



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

135^{ème} ASSEMBLEE DE L'UIP ET REUNIONS CONNEXES

Genève, 23 - 27.10.2016

Conseil directeur
Point 11

CL/199/11b)-R.1
24 octobre 2016

Comité des droits de l'homme des parlementaires

Rapport sur la visite au Cambodge

15 –17 février 2016

CMBD/48 - Mu Sochua
CMBD/49 - Keo Phirum
CMBD/50 - Ho Van
CMBD/51 - Long Ry
CMBD/52 - Nut Romdoul
CMBD/53 - Men Sothavarin
CMBD/54 - Real Khemarin

CMBD/27- Chan Cheng

CMBD/55 - Sok Hour Hong

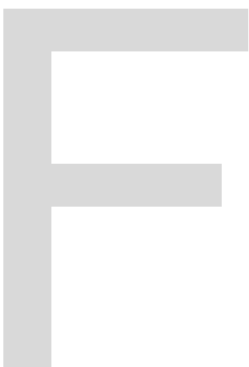
CMBD/56 - Kong Sophea
CMBD/57 - Nhay Chamroeun

CMBD/58 - Sam Rainsy

Synthèse

Une délégation du Comité des droits de l'homme des parlementaires a effectué une visite au Cambodge du 15 au 17 février 2016. Elle avait d'abord pour objectif de mieux comprendre les cas de 12 parlementaires de l'opposition ainsi que le contexte politique et des droits de l'homme dans lequel ils s'inscrivent. Elle devait, ensuite, rechercher des solutions satisfaisantes à ces cas.

Ces cas sont étroitement liés à la situation politique qui prévaut au Cambodge depuis les élections de juillet 2013 et aux relations entre le parti au pouvoir et l'opposition. Ils suscitent de graves préoccupations en matière de droits de l'homme, en particulier s'agissant du respect : i) des droits à la liberté d'expression et de réunion – y compris, des restrictions à ces libertés autorisées par le droit international ; ii) des garanties d'un procès équitable et de la régularité des procédures, ainsi que ii) de l'immunité parlementaire. Les cas présentent de fortes similitudes avec des cas précédemment examinés par le Comité au Cambodge. Ils semblent suivre un schéma de longue date de violations graves des droits de l'homme qui a maintes fois fait l'objet de décisions officielles de l'UIP au cours des 20 dernières années.



La visite a été une première étape positive puisque la délégation a pu entendre toutes les versions des faits et réunir des informations utiles. Il n'y a cependant eu aucun progrès vers un règlement des cas à la suite de la visite. Ces cas soulèvent de graves inquiétudes et ils surviennent alors que la situation politique au Cambodge continue de se détériorer. Pour ces raisons, le Comité a soumis ses conclusions et ses recommandations préliminaires au Conseil directeur, qui les a adoptées lors de la 134^{ème} Assemblée de l'UIP en mars 2016. Le Conseil directeur a exprimé ses vives inquiétudes devant cette situation. Il a demandé instamment aux autorités cambodgiennes, y compris au Parlement, ainsi qu'à tous les responsables politiques du pays de trouver, d'urgence, des solutions à long terme, conformes aux normes internationales en matière de droits de l'homme. Le Conseil directeur a aussi rappelé que, vu la proximité des prochaines échéances électorales, il était essentiel que le parti au pouvoir et l'opposition renouent rapidement les fils du dialogue politique.

TABLE DES MATIÈRES

A.	Introduction	3
B.	Informations recueillies au cours de la mission	4
C.	Observations et recommandations suite à la mission.....	17
	*	
	* *	
	Annexe 1 – Personnes rencontrées au cours de la mission	24
	Annexe 2 – Dispositions pertinentes de la Constitution et de la législation ...	26
	Annexe 3 – Observations transmises par les autorités	28

*
* *

A. INTRODUCTION

1. Cinq cas concernant 12 parlementaires cambodgiens de l'opposition étaient soumis au Comité à la date de la visite. Tous étaient étroitement liés à la situation politique qui prévaut dans ce pays depuis les élections de juillet 2013 et aux tensions entre le Parti populaire cambodgien (CPP), au pouvoir, et le principal parti de l'opposition, le Parti du salut national du Cambodge (CNRP). Le CPP est dirigé par le Premier Ministre Hun Sen et le CNRP par M. Sam Rainsy et son adjoint M. Kem Sokha.

2. En application d'une décision confidentielle adoptée à la 133^{ème} Assemblée de l'UIP (octobre 2015), le Comité a effectué une visite au Cambodge. La délégation cambodgienne à la 133^{ème} Assemblée de l'UIP a favorablement accueilli cette proposition de visite et les autorités parlementaires ont confirmé, le 23 décembre 2015, qu'elles étaient disposées à la recevoir. La visite a été effectuée du 15 au 17 février 2016 par M. Ali A. Alaradi et M. Alioune Abatalib Gueye, avec le concours de Mme Gaëlle Laroque, du Secrétariat de l'UIP.

3. L'objectif de cette mission était double : premièrement, il s'agissait pour le Comité de mieux comprendre les cas de 12 parlementaires de l'opposition dont il était saisi, ainsi que le contexte politique et des droits de l'homme y relatif. Deuxièmement, le Comité voulait contribuer à trouver des solutions satisfaisantes concernant les cas à l'examen, conformément au cadre constitutionnel cambodgien et au droit international des droits de l'homme. Pour la délégation, cette mission était une « mission de dernier recours », de longues périodes ayant été accordées à plusieurs reprises aux parties pour parvenir à des solutions négociées. Depuis qu'il est saisi de ces cas, le Comité a en effet adopté des décisions en application d'une procédure exceptionnelle et examiné tous les cas cambodgiens de manière confidentielle, de sorte qu'il ne les a pas renvoyés au Conseil directeur nonobstant ses graves préoccupations relatives aux droits de l'homme. Il s'agissait d'accorder aux parties la possibilité d'un règlement rapide et satisfaisant au moyen du dialogue politique, compte tenu de la fragilité des échanges entre le Parti populaire cambodgien (CPP) et le Parti du salut national du Cambodge (CNRP) dans le cadre de la « culture du dialogue » instaurée en 2014. Dans sa décision d'octobre 2015, le Comité a rappelé aux parties qu'il avait « *décid[é] à titre exceptionnel de maintenir le caractère confidentiel de la présente décision pour permettre aux parties de trouver une solution et soulign[é] qu'il réexaminera[it] sa décision à sa session suivante en tenant compte des progrès accomplis dans ces cas et du résultat de la visite au Cambodge* ».

4. La délégation s'est étonnée avec regret que les autorités n'aient pas respecté la confidentialité de la mission ou qu'elles ne semblent pas accorder beaucoup d'importance au fait que le Comité ait maintenu ses décisions confidentielles. Les autorités ont invité les médias à participer à des réunions officielles et ont fait des déclarations publiques tout au long de la mission, dont certaines ne rendaient pas fidèlement compte des points de vue et préoccupations exprimés par la délégation ou le Comité.

5. Pendant sa visite de trois jours, la délégation a tenu des réunions avec : les autorités parlementaires, les autorités exécutives et judiciaires ; des partis politiques (notamment la plupart des parlementaires impliqués dans les cas à l'examen et leurs avocats) et des tierces parties de la communauté diplomatique et de la société civile.¹ La délégation voudrait remercier les autorités cambodgiennes de leur accueil et de l'assistance fournie à la délégation tout au long de sa mission. La délégation note avec une particulière appréciation qu'elle a pu rencontrer la plupart des autorités et des personnes avec lesquelles elle souhaitait s'entretenir, notamment le Sénateur Hong Sok Hour au centre de détention de Prey Sar. En l'absence du Premier Ministre qui était à l'étranger pour participer à un sommet US-ASEAN, la délégation s'est félicitée d'avoir pu rencontrer le Vice-Premier Ministre et Ministre de l'intérieur.

¹

Voir Annexe 1 pour la liste des personnes rencontrées lors de la mission.

B. INFORMATIONS RECUEILLIES PENDANT LA MISSION

1. Contexte politique et situation des droits de l'homme à la date de la visite

6. Depuis les dernières élections législatives, tenues en 2013, la situation politique au Cambodge a été agitée. Le parti du Premier Ministre Hun Sen, le CPP, a remporté 68 des 123 sièges de l'Assemblée nationale. Le CNRP (opposition) en a remporté 55, soit près du double des 29 qu'il détenait depuis l'élection précédente. Le CNRP a contesté les résultats de l'élection. Dénonçant de vastes fraudes, il a refusé de siéger au Parlement et a exigé un nouveau scrutin. Les manifestations se sont multipliées et certaines ont été brutalement réprimées d'après des rapports de l'ONU et de la société civile. Le gouvernement a décrété une interdiction illimitée et générale de toutes les manifestations publiques en janvier 2014. De petites manifestations et le boycott de l'Assemblée nationale se sont néanmoins poursuivis, les pourparlers n'ayant pas abouti à un accord entre les deux partis. En plein milieu de cette épreuve de force politique, des accusations ont été lancées contre plusieurs membres les plus en vue de l'opposition, notamment huit parlementaires élus (voir cas CMBD48-54 et CMBD/27).

7. Le 22 juillet 2014, le gouvernement et l'opposition ont trouvé un accord politique pour mettre fin à la crise. Les membres du CNRP ont, dès lors, accepté de siéger à l'Assemblée nationale. Le 5 août 2014, tous les parlementaires détenus de l'opposition ont été libérés sous caution et ont prêté serment au Parlement.

8. Après l'accord de juillet 2014, une procédure baptisée « culture du dialogue » a été instaurée entre le CPP et le CNRP pour « résoudre tous les problèmes nationaux conformément aux principes démocratiques et à l'état de droit ».² Pour la première fois, le Premier ministre, M. Hun Sen et M. Rainsy se rencontrèrent régulièrement. Ils ont discuté de diverses questions sur une période de plusieurs mois, suscitant un grand espoir parmi les Cambodgiens. La culture du dialogue était un mécanisme fragile et inédit au Cambodge. Les deux partis ont estimé qu'il était crucial afin de mettre fin à la culture de violence qui prévalait jusque-là.

9. Ce fut essentiellement entre juillet 2014 et la mi-2015 que la culture du dialogue a ouvert un espace dans le débat politique, notamment au sein du Parlement. Cette procédure a permis aux deux partis d'avancer sur des questions importantes d'intérêt national, particulièrement des questions d'ordre électoral. Un texte de loi a finalement été convenu et adopté pour mettre en place une nouvelle commission électorale. Cette loi apportait des garanties supplémentaires d'indépendance et d'impartialité, notamment un nombre égal de représentants des deux partis. L'amendement du règlement intérieur de l'Assemblée nationale a été un autre progrès à porter au crédit de la culture du dialogue. Le règlement intérieur a été modifié de manière à reconnaître officiellement le chef de l'opposition à l'Assemblée nationale comme partenaire du dialogue avec le Gouvernement « pour toute question nationale ». Plusieurs membres du CNRP ont également été nommés présidents de commissions parlementaires permanentes.

10. La plupart des interlocuteurs de la délégation ont observé que le dialogue avait permis aux parlementaires du CNRP de participer activement aux travaux parlementaires avec le CPP, pour la première fois. Selon eux, il en a résulté une institution parlementaire plus forte et crédible. Pour la première fois, des débats sérieux ont pu se dérouler au Parlement, même sur des questions sensibles, au cours desquels des points de désaccord anciens entre les deux formations ont été exposés et abordés. Les parlementaires ont été plus nombreux à demander la parole pendant ces débats et ont eu la possibilité d'exprimer leurs opinions. Les activités des commissions parlementaires

² L'article 1 de l'accord du 22 juillet sur un règlement politique entre le CPP et le CNRP stipule : « Les deux parties sont d'accord pour trouver un règlement politique en travaillant de concert, au sein de l'Assemblée, pour résoudre tous les problèmes nationaux, conformément aux principes démocratiques et à l'état de droit ». Aux termes de l'article 4 : « [...] Les deux parties s'engagent à étudier des modifications au règlement intérieur, de sorte que cette institution puisse s'acquitter correctement et efficacement de sa tâche, notamment en vue de renforcer le rôle et le pouvoir du parti représenté au Parlement et qui refuse de se joindre au gouvernement, conformément à la Constitution, aux lois et aux usages légaux ». L'article 6 stipule également que : « Les deux parties s'engagent à mener des réformes et à renforcer les institutions nationales importantes, notamment toutes les institutions indépendantes permettant de servir la nation et les citoyens, conformément à la démocratie pluraliste et à l'état de droit ».

ont également augmenté, selon les témoignages obtenus. Les ministres compétents ont été invités à des auditions devant le Parlement et ont répondu à des questions. Des parlementaires ont également écrit, à titre individuel, à l'Assemblée nationale, au Gouvernement et au Roi, demandant des informations et une action immédiate à l'exécutif sur diverses questions. La délégation a constaté qu'il n'a fallu que quelques mois de dialogue régulier entre le parti au pouvoir et l'opposition pour que s'instaure une dynamique plus efficace et démocratique au Parlement cambodgien. La délégation estime que, si elle s'était poursuivie, cette dynamique fragile se serait consolidée. Elle est convaincue qu'elle aurait pu avoir un impact durable et positif sur la population cambodgienne.

11. La délégation a reçu confirmation, durant sa visite, que le dialogue politique était interrompu depuis octobre 2015, en raison d'une recrudescence des tensions entre le CPP et le CNRP. Ces tensions résultaient notamment des causes suivantes :

- Déclarations publiques du CNRP sur des questions sensibles comme la frontière nationale, ou qui critiquent le Premier Ministre et d'autres responsables du CPP.
- Déclarations publiques du Premier Ministre et d'autres hauts-responsables du CPP, exprimant leur colère à l'égard du CNRP et menaçant de représailles.
- Arrestation du Sénateur Hong Sok Hour en août 2015 (voir cas CMBD/55).
- Passage à tabac de deux membres de l'Assemblée nationale, M. Kong Sophea et M. Nhay Chamroeun, fin octobre 2015 (voir cas CMBD/56 et CMBD/57).
- Menaces proférées contre M. Kem Sokha, Vice-Président de l'Assemblée nationale et du CNRP, et l'attaque de son domicile, lors de laquelle la police n'a pas répondu aux appels à l'aide. Ces incidents coïncident avec le limogeage de M. Sokha de la vice-présidence suite à un vote contesté par l'opposition.
- Révocation du mandat parlementaire du chef de l'opposition en novembre 2015 et plusieurs nouveaux chefs d'accusation lancés contre lui (voir cas CMBD/58).

12. Ces nouvelles mesures prises à l'encontre de parlementaires de l'opposition sont survenues alors que l'espace politique ne cessait de se rétrécir. Elles ont fait suite à l'adoption de lois restreignant les libertés fondamentales et à un nombre croissant d'arrestations, poursuites et condamnations de partisans de l'opposition et de membres de la société civile. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), l'Union européenne et les Etats-Unis d'Amérique se sont déclarés inquiets de la dégradation du climat pour les opposants politiques et les organisations de la société civile au Cambodge. Les médias et d'autres observateurs nationaux et internationaux ont été jusqu'à parler de « répression de l'opposition ».

13. La délégation a noté avec préoccupation que les organisations de la société civile, les représentants des Etats occidentaux et des médias internationaux redoutaient une recrudescence de la répression ainsi que des violences à l'approche des élections de 2017 et 2018. Il a été dit à la délégation que les responsables cambodgiens avaient tendance à considérer le pouvoir politique comme une question de vie ou de mort et non comme l'objet d'une alternance régulière au profit d'une autre force politique. Depuis 2013, le CNRP a gagné en popularité grâce à la première fusion réussie de plusieurs partis d'opposition, ainsi qu'à un niveau sans précédent d'activité sur les réseaux sociaux et de mobilisation des jeunes. Aussi, d'aucuns s'attendent à ce que le peuple cambodgien opte pour un changement à la tête de l'Etat, mais ils estiment qu'une alternance reste inimaginable ou inacceptable au Cambodge, même si elle est chose normale dans n'importe quelle démocratie. Ils pensent que la récente vague de répression pourrait annoncer un retour aux tactiques autoritaires d'antan. Ces dernières comportaient des attaques contre les dirigeants de l'opposition et ses membres les plus en vue et étaient utilisées afin d'affaiblir et museler l'opposition. La délégation a été informée des craintes que la répression actuelle soit le prélude à une dissolution du CNRP et à d'autres mesures visant à empêcher les opposants de se porter candidats.

14. Pendant la visite, l'atmosphère politique et sécuritaire à Phnom Penh était très pesante. Des rumeurs couraient selon lesquelles des représailles seraient exercées si des manifestations d'opposants étaient organisées aux Etats-Unis. Un sommet Etats-Unis-ASEAN avait lieu, à l'époque, aux Etats-Unis et le Premier Ministre y assistait. Il y avait des craintes que les incidents d'octobre 2015 ne se répètent. M. Kem Sokha, qui faisait l'objet de menaces, avait réclamé une protection, mais sa demande était restée sans suite. La délégation a posé la question au Vice-Premier Ministre, Ministre de l'intérieur, chargé des demandes de protection. Il a répondu à la délégation qu'il venait tout juste d'ordonner à la police de donner suite à cette demande et de prendre toutes les mesures qui

s'imposaient. M. Sokha a confirmé, par la suite, que sa demande avait été accordée. Aucun autre incident n'a été signalé par la suite.

2. Informations recueillies sur les cas individuels de violations alléguées des droits des 12 parlementaires

15. Les conclusions cas par cas ci-après résultent de l'examen approfondi des informations détaillées recueillies sur chaque cas avant, pendant et après la visite. Ces informations comprennent une documentation complète (notamment les dispositions pertinentes de la Constitution et des lois), mais aussi des enregistrements vidéo et des photos. Seule une brève synthèse des informations pertinentes disponibles a été incluse dans le présent rapport, pour des raisons pratiques. La délégation souhaite faire remarquer que les autorités cambodgiennes n'ont fourni que des réponses verbales pendant la visite. Avant et après la visite, elles n'ont jamais répondu aux demandes de renseignements supplémentaires ou de documentation soutenant leur version des faits.

2.1 Cas de M. Chan Cheng (CMBD27)

Date de saisine	Novembre 2011
Décisions antérieures	Comité (confidentielle) : 136 ^{ème} session (janvier 2012) ; 137 ^{ème} session (avril 2012) ; 143 ^{ème} session (janvier 2014) ; 148 ^{ème} session (octobre 2015) Conseil directeur : 134 ^{ème} Assemblée (mars 2016).
Les faits	M. Chan Cheng, membre de l'Assemblée nationale, a été condamné à deux ans de prison le 13 mars 2015 pour avoir aidé un prisonnier à s'échapper en 2011 avec l'aide de son avocat. M. Cheng a fait appel de cette décision et celui-ci est toujours en cours. La procédure restée longtemps en suspens, dont on pensait qu'elle avait été abandonnée en 2012, a été soudainement réactivée à la mi-2014 alors que des tensions opposaient le parti au pouvoir et l'opposition. Il est libre et peut exercer son mandat parlementaire.

16. La visite a permis de confirmer l'existence de deux versions contradictoires des faits à l'origine du cas. Le Ministre de la justice a déclaré à la délégation que M. Cheng avait abusé de sa qualité de membre de l'Assemblée nationale pour aider un détenu à s'échapper. La délégation a fait observer au Ministre que M. Cheng soutenait qu'il (M. Cheng) n'avait pas facilité une évasion mais, plutôt, empêché une détention illégale, aucun mandat d'arrestation n'ayant été émis à l'encontre du détenu. Le Ministre a rejeté cette allégation. Il a affirmé qu'un mandat d'arrestation avait bien été émis, mais que M. Cheng et son avocat avaient choisi de l'ignorer. Il a ajouté que nul n'avait osé les arrêter en raison du privilège parlementaire dont jouissait M. Cheng.

17. M. Cheng et son avocat (lui-même condamné pour des chefs d'accusation similaires) ont confirmé les allégations faites précédemment. Selon ces allégations, un juge a oralement ordonné l'arrestation d'un détenu (représenté par l'avocat), mais sans émettre de mandat d'arrêt. Dans ces conditions, l'arrestation était illégale aux yeux de la législation cambodgienne. Aussi l'avocat est-il parti en compagnie de son client et de M. Cheng (qui attendait dans sa voiture à l'extérieur) et ils ont quitté les lieux sans qu'on essaie de les en empêcher. Pour M. Cheng et son avocat, il n'y a pas eu évasion : des dizaines d'agents de justice et des prisons étaient présents et aucun n'a essayé de les arrêter. Des actes d'accusation ont été hâtivement établis, par la suite, mais M. Cheng et son avocat n'en ont même pas été informés. Ils estiment que la décision de poursuivre est politiquement motivée et réaffirment leurs déclarations antérieures, à savoir que la procédure n'a pas été menée de manière régulière, ni en conformité à la législation cambodgienne. Ils ont estimé que le moment choisi pour rouvrir le cas et la condamnation tardive montraient bien que le tribunal était instrumentalisé à des fins politiques. M. Cheng et son avocat n'ont reçu aucune information sur l'état d'avancement et le calendrier de l'appel qu'ils ont intenté. Les autorités n'ont pu fournir à la délégation aucun élément nouveau sur cet appel ni d'explication sur le moment choisi pour la réouverture du cas ou sur ses motifs. La délégation a noté que M. Cheng et l'avocat étaient convaincus que l'appel en instance serait fortement soumis à l'influence des événements politiques. Ils pensaient que, soit la procédure serait étirée sur des années pour exercer, par ce biais, des pressions sur eux, soit qu'elle aboutirait à une peine de prison aussi sévère que soudaine à un moment jugé propice par les autorités. M. Cheng a, par ailleurs, rappelé à la délégation, qu'en 2011, son immunité avait été levée d'une manière jugée

contraire à la procédure par le Comité de l'UIP. Ayant été réélu en 2013, il jouissait à nouveau de l'immunité parlementaire depuis août 2014. Il a estimé en conséquence, que le tribunal ne pouvait se prononcer sur le dossier, sans que l'Assemblée nationale vote au préalable la levée de son immunité.

2.2 Cas CMBD48 et al. (« Cas du Parc de la liberté ») - Mme Mu Sochua, M. Keo Phirum, M. Ho Van, M. Long Ry, M. Nut Romdoul, M. Men Sothavarin et M. Real Khemarin

Date de saisine	Juillet 2014
Décisions antérieures	Comité (confidentielle) : 145 ^{ème} session et 148 ^{ème} session Conseil directeur : 134 ^{ème} Assemblée (mars 2016)
Les faits	Mme Sochua, MM. Keo Phirum, Ho Van, Long Ry, Nut Romdoul, Men Sothavarin et Real Khemarin, tous membres de l'Assemblée nationale du CNRP, ont été arrêtés le 15 juillet 2014, ainsi que d'autres militants de l'opposition, après qu'une manifestation appelant à la réouverture d'un site dédié aux rassemblements à Phnom Penh, le « Parc de la liberté » (ou Place de la démocratie) a dégénéré. Les intéressés ont été accusés par un tribunal de Phnom Penh d'avoir pris la tête de ce mouvement insurrectionnel, d'avoir commis des violences intentionnelles aggravées et d'avoir incité autrui à commettre une infraction et encouront une peine allant jusqu'à 30 ans de prison. Ils ont été remis en liberté provisoire le 22 juillet 2014 après l'annonce d'un accord conclu entre le gouvernement et l'opposition pour mettre fin à la crise politique. L'enquête suit son cours et aucune date n'a été arrêtée pour le procès des parlementaires concernés. Leur immunité n'a pas été levée. Ils sont libres et peuvent exercer leur mandat parlementaire.

2.2.1 *Statut parlementaire des sept personnes concernées et immunité parlementaire*

18. Pendant sa visite, la délégation a noté que la position des autorités restait inchangée. Elles ont maintenu que les personnes concernées n'étaient pas parlementaires et ne jouissaient pas de l'immunité parlementaire au moment de la manifestation et de leur arrestation. Les autorités ont soutenu que l'immunité ne s'appliquait pas puisque les parlementaires boycottaient encore le Parlement et n'avaient pas encore prêté serment. La délégation a également noté que les autorités ne contestaient pas le fait que les parlementaires jouissaient actuellement de l'immunité, et ce depuis août 2014.

19. La délégation a cependant été troublée par les affirmations de certaines autorités, dont le Ministre de la justice et des membres du CPP à l'Assemblée nationale. Selon eux, rien ne s'oppose, dans la loi cambodgienne, à ce qu'un tribunal lance une enquête préliminaire et convoque des parlementaires pour les auditionner ; les parlementaires auraient donc dû comparaître, indépendamment de leur l'immunité parlementaire. La délégation a été particulièrement alarmée par les propos tenus par le Ministre de la justice selon lesquels « l'immunité parlementaire n'empêche pas le tribunal d'ordonner sa comparution mais fait uniquement obstacle à l'arrestation d'un parlementaire dans le cas où ce dernier n'obtempérerait pas à la suite d'une citation à comparaître » et « en refusant de comparaître devant le tribunal, les parlementaires usent et abusent de leur privilège parlementaire pour entraver le cours de la justice ».

2.2.2 *Violation de la liberté de réunion et de la liberté d'expression*

20. Les plaignants ont affirmé que les sept parlementaires ne faisaient qu'exercer leur droit à se réunir pacifiquement et à exprimer leurs opinions politiques. Selon eux, les charges retenues contre les parlementaires du CNRP visent à contraindre ce parti à accepter un accord politique. Ils estiment que ces charges ont été maintenues pour garder un contrôle sur ce parti et, ainsi, affaiblir et museler l'opposition au Parlement. A leur avis, les parlementaires concernés n'ont commis aucune infraction pénale pendant la manifestation. Ils ont reconnu que la manifestation avait dégénéré, mais ont soutenu que les parlementaires n'avaient participé, ni incité, à aucun acte violent. Au contraire, les plaignants considèrent que les sept parlementaires ont fait de leur mieux pour réfréner les manifestants et arrêter la violence, qui était provoquée par les forces de sécurité.

21. Les autorités, elles, ont réaffirmé à la délégation que nul ne contestait que des violences avaient été commises pendant la manifestation. Elles ont également confirmé que les sept parlementaires en portaient la responsabilité. Cependant, elles n'ont pas été en mesure d'expliquer précisément ce que les parlementaires avaient fait de répréhensible, ni apporter de preuve de leur participation directe à la violence. La délégation n'a pas pu obtenir d'explication factuelle claire sur le comportement ou l'acte criminel qui serait à l'origine de leur responsabilité pénale individuelle, sur la manière dont la violence elle-même serait constitutive du crime d'insurrection, ni encore sur les éléments à charge existants. Le Ministre de la justice a confirmé à la délégation qu'aucun des parlementaires n'avait directement commis d'acte violent pendant la manifestation. Cependant, il a ajouté que « seul le tribunal possède les informations, nous ne savions pas ce qui se passait dans les coulisses. Le rassemblement n'aurait pu se tenir sans un meneur. D'après la loi, les meneurs d'une manifestation sont pénalement responsables d'incitation à la violence lorsque des violences surviennent, même quand ils disent aux manifestants de ne pas recourir à la violence. »

22. La délégation a essayé d'établir le rôle exact des sept parlementaires pendant la manifestation. Elle s'est fondée sur les éléments fournis par les deux parties, notamment des photos et des enregistrements vidéo de la manifestation du 15 juillet 2014 et des déclarations de témoins. Dans le cadre de sa visite, la délégation a également eu des entretiens avec des personnes présentes lors des manifestations comme observateurs. La délégation n'a trouvé aucun élément prouvant que les sept parlementaires auraient directement participé à des actes violents ou incité les manifestants à se livrer à de tels actes. Elle n'a pas davantage trouvé d'élément prouvant que les violences commises tombaient sous le coup des dispositions du Code pénal relatives au crime d'insurrection. Le code stipule que l'insurrection doit être « susceptible de mettre en danger les institutions du Royaume du Cambodge ou de violer l'intégrité du territoire national ». En revanche, la délégation a trouvé des éléments prouvant que les parlementaires ont essayé de prévenir et d'arrêter les violences, même si les manifestants ne les ont pas écoutés.

23. Pour ce qui est de la liberté de réunion, la délégation a examiné de manière approfondie les faits et les lois applicables. Il en ressort que :

- Le Parc de la liberté était une zone désignée pour les manifestations à Phnom Penh, en vertu de la loi de 2009 sur les réunions pacifiques. Normalement, seule une notification (et non une autorisation) préalable était requise pour organiser une manifestation de 200 personnes au maximum au Parc de la liberté. Or, au début de 2014, il y a eu une répression violente et fatale des manifestations. Le Ministre de l'intérieur avait, alors, interdit de manière illimitée et générale les manifestations et le Parc de la liberté a été fermé et entouré d'une clôture. Le Rapporteur spécial de l'ONU sur les droits de l'homme au Cambodge et les organisations de la société civile ont estimé que cette interdiction contrevenait à la Constitution, à la loi cambodgienne de 2009 et aux normes internationales en matière de droits de l'homme.
- Malgré l'effet notable de cette interdiction, de petits attroupements pacifiques ont continué de se tenir régulièrement. Les manifestants réclamaient la réouverture du Parc de la liberté et la levée de l'interdiction. Des tiers estiment que la manifestation du 15 juillet 2014 ne constituait pas une menace réelle.
- Aux termes de la loi de 2009 sur les réunions pacifiques, les autorités peuvent arrêter une manifestation si elle se tient sans notification préalable ou si une manifestation pacifique dégénère. En cas de violence, les autorités sont tenues de prendre des mesures immédiates pour empêcher celle-ci, puis de mettre fin à la manifestation (article 20). Les forces de sécurité déployées pour maintenir l'ordre public pendant les manifestations ont pour mission de protéger la manifestation pacifique et non d'intervenir dans sa conduite. Elles doivent porter des uniformes adéquats et faire preuve « d'une patience absolue » (articles 17 et 19). Cependant, les pouvoirs publics n'ont pas donné suite aux demandes de la société civile et de l'ONU les invitant à lancer une enquête rapide, impartiale et transparente sur les violences commises le 14 juillet 2014 et lors d'autres manifestations tenues après les élections. Aucune suite, non plus, n'a été donnée aux appels réclamant que tous les responsables soient traduits en justice, notamment les policiers qui ont provoqué les violences et usé d'une force excessive. Seuls des opposants ont été arrêtés et poursuivis.

- Les enregistrements vidéo de la manifestation du 14 juillet 2014 montrent clairement que les forces de sécurité n'ont pas fait preuve d'une « patience absolue » et n'ont pas essayé de parler aux manifestants. Au contraire, elles ont d'emblée déchiré les banderoles et battu les manifestants au moyen de bâtons. C'est ce qui a provoqué la fureur de la foule et les violences qui s'en sont suivies. La délégation ne comprend pourquoi seuls des agents de sécurité municipaux avaient été déployés. A l'exception des autorités qui n'ont pas fait de commentaire sur la question, la plupart des autres interlocuteurs de la délégation ont déclaré que les agents de sécurité municipaux avaient été accusés d'actes graves lors de manifestations précédentes mais qu'ils n'avaient jamais été tenus responsables de ces actes ; lesdits agents de sécurité n'avaient pas la formation nécessaire et n'étaient pas habilités par la loi cambodgienne à assurer le maintien de l'ordre. A son grand étonnement, la délégation a appris que des policiers ayant la formation requise se trouvaient apparemment à quelques mètres des lieux pendant la manifestation et s'étaient contentés de regarder les violences.
- D'après l'article 16 de la loi de 2009, les organisateurs de réunions pacifiques sont tenus de « prendre des mesures adéquates permettant d'assurer que la manifestation se déroule dans le calme ». Ils ont l'obligation d'informer les participants de leurs propres responsabilités, de coopérer avec les agents de sécurité et les autorités compétentes et de « préserver l'ordre comme il convient ». Aux termes de l'article 27 de la loi de 2009, si une manifestation pacifique dégénère, « les auteurs d'infractions causant des blessures ou des décès » seront sanctionnés. La délégation a noté qu'elle n'avait reçu que peu d'informations sur l'identité des organisateurs ou des dirigeants de la manifestation du 14 juillet. La délégation a estimé que rien n'établissait que les sept parlementaires du CNRP étaient chargés d'organiser ou diriger cette manifestation. Il est plutôt apparu que la manifestation avait été organisée par la base, c'est-à-dire par des sympathisants et non par les dirigeants du CNRP. Dans tous les cas, cette question n'est pas pertinente, de l'avis de la délégation, puisque, au regard du droit international, le droit à la liberté de se réunir pacifiquement dégage les organisateurs de manifestations pacifiques de toute responsabilité en cas d'actes illégaux commis par autrui, dès lors que les organisateurs ont pris toutes les mesures appropriées pour empêcher et arrêter ces actes.

2.2.3 *Etat d'avancement des procédures judiciaires et allégations de non-respect des garanties d'un procès équitable*

24. Les parlementaires concernés et le CNRP ont déclaré à la délégation qu'aucun procès n'avait eu lieu, mais que les charges retenues contre eux subsistaient comme une épée de Damoclès. Ils n'avaient pas d'informations sur la procédure à leur encontre, sinon des rappels réguliers des autorités qu'ils pouvaient être arrêtés de nouveau à tout moment. Les autorités ont confirmé que l'instruction préliminaire suivait son cours et que le cas des sept parlementaires avait été séparé de celui des autres suspects détenus pour des chefs d'accusation similaires. En juillet 2015, les autres suspects – 16 opposants et militants arrêtés pendant la manifestation – ont été jugés et condamnés à de lourdes peines de prison. Les observateurs internationaux et les organisations de la société civile cambodgienne ont considéré que le procès n'avait pas été équitable. Selon eux, aucun élément à charge n'avait été présenté pendant les audiences publiques pour prouver que les suspects avaient individuellement pris part à des violences ou, en quelque manière que ce soit, incité à des actes violents. La délégation a appris que le procès en appel devait commencer en mars 2016.

25. Les autorités, notamment le Ministre de la justice, ont affirmé qu'une solution politique au cas avait été discutée, mais que le pouvoir judiciaire était indépendant et que les victimes méritaient que justice leur soit rendue. D'après les autorités, l'Assemblée nationale a débattu de la possibilité de suspendre les poursuites à l'encontre des sept parlementaires, en vertu de l'Article 80(5) de la Constitution. Le problème est que la majorité des trois quarts requise pour mettre en œuvre cette suspension n'a pas été atteinte. Par conséquent, selon les autorités, il appartient aux tribunaux compétents de régler ce dossier comme ils le feraient pour n'importe quel autre : dans le respect de la Constitution et des lois du Cambodge. Elles ont indiqué qu'en raison de la séparation des pouvoirs, l'exécutif et le législatif ne pouvaient intervenir pour accélérer la procédure ou suggérer une issue plutôt qu'une autre. La délégation n'a reçu aucune réponse satisfaisante à la question de savoir pourquoi l'enquête préliminaire, ouverte depuis deux ans, n'avait fait aucun progrès, alors que

d'autres suspects dans le même dossier avaient été rapidement reconnus coupables et condamnés à de lourdes peines. Les autorités n'ont donné aucune information claire sur les preuves détenues par le ministère public à l'appui des chefs d'accusation retenus, ni sur les raisons pour lesquelles la procédure n'avait pas encore été menée à son terme par les autorités compétentes.

26. La délégation a pris note que les autorités avaient fait de nombreuses déclarations publiques allant dans le sens de la culpabilité des parlementaires concernés. Elle a observé aussi que les autorités ont tenu des propos similaires sur le cas lors de sa visite. Ainsi, elle a été profondément troublée d'entendre la plupart des autorités, notamment le Ministre de la justice, affirmer que les parlementaires devaient prouver leur innocence même s'ils n'étaient pas coupables. Cette affirmation revient à renverser complètement la charge de la preuve au détriment des défendeurs, alors que cette charge incombe en premier lieu au ministère public.

27. Les plaignants ont réaffirmé que la procédure était politiquement motivée. Selon eux, les parties seraient convenues de résoudre le cas dans le cadre de l'accord politique de juillet 2014. Or les charges n'ont pas été abandonnées. Au contraire, elles pèsent toujours sur les parlementaires de l'opposition pour leur faire peur et réduire le parti de l'opposition au silence, toujours selon les plaignants. Un membre du CNRP à l'Assemblée nationale a déclaré à la délégation que « c'est comme s'ils nous tenaient au bout d'une corde – dès que des tensions apparaissent, ils nous convoquent au tribunal pour nous rappeler qu'ils peuvent faire ce qu'ils veulent, quand ils veulent ». La délégation a été informée que les parlementaires concernés, et tous les parlementaires de l'opposition en général, estimaient faire face à des restrictions dans l'exercice de leurs fonctions et avaient le sentiment qu'ils ne pouvaient honorer leur mandat comme il se devrait, en tant que parti de l'opposition, dans ces conditions.

2.3 Cas du Sénateur Sok Hour Hong (CMBD55)

Date de saisine	Août 2015
Décisions antérieures	Comité (confidentielle) : 148 ^{ème} session (octobre 2015) Conseil directeur : 134 ^{ème} Assemblée (mars 2016)
Les faits	M. Sok Hour Hong, sénateur, a été arrêté et inculpé après qu'une vidéo a été postée sur la page Facebook du chef de l'opposition, M. Sam Rainsy, le 12 août 2015. Dans cette vidéo, on peut voir M. Hong exprimer son point de vue sur la frontière entre le Vietnam et le Cambodge, question controversée et sensible au Cambodge, et montrer une copie d'un article d'un traité conclu entre les deux pays en 1979 qui prévoyait que cette frontière serait de nouveau délimitée. Or, cette copie s'est révélée être incorrecte. Le 13 août 2015, le Premier Ministre cambodgien a accusé le Sénateur de trahison et ordonné son arrestation. Ce dernier a alors été placé en détention le 15 août 2015 et a été accusé d'avoir fabriqué un document public, de l'avoir utilisé et d'avoir incité à des troubles publics. Il encourt une peine maximale de 17 ans d'emprisonnement. Son immunité n'a pas été levée parce que les autorités ont estimé qu'il avait été arrêté en flagrant délit. Il est toujours en détention, ses demandes de libération provisoire ayant été systématiquement rejetées par le tribunal, en dépit de ses ennuis de santé. Le procès, qui a commencé en octobre 2015, a été suspendu à plusieurs reprises.

2.3.1 *Immunité parlementaire et flagrant délit*

28. **Positions des parties.** Le Sénat n'a pas levé l'immunité parlementaire de M. Hong. Les autorités ont affirmé qu'il a été pris en flagrant délit, « la main dans le sac, alors qu'il falsifiait un document public ». Elles ont soutenu qu'en conséquence aucune autorisation préalable n'était requise aux termes de la Constitution. Selon elles, il suffisait d'informer le Sénat de l'arrestation, ce qui a été fait.

29. La délégation relève que les lettres officielles informant le Sénat des arrestations ne mentionnent pas l'immunité parlementaire et n'exposent pas les raisons pour lesquelles cette situation particulière constituerait un flagrant délit. Les autorités n'ont pas davantage fourni à la délégation des

informations convaincantes sur les faits et les preuves constitutifs du flagrant délit. Lors de sa réunion avec eux, le Ministre de la justice et le Procureur général ont déclaré à la délégation : « Nous devons agir rapidement. Dans le cadre de la procédure de flagrant délit, nous n'avons que sept jours pour agir. Autrement, le Sénateur aurait pu trouver une majorité au Sénat pour suspendre les charges. Nous l'avons donc arrêté et l'enquête a été effectuée ensuite. »

30. D'après le CNRP, le Sénateur n'a commis aucun crime, en flagrant délit ou autrement (voir ci-dessous). Le CNRP estime qu'une interprétation aussi large de la définition du flagrant délit vise à contourner la procédure ordinaire applicable à la levée de l'immunité parlementaire. Toujours selon le CNRP, le Sénat n'a pas demandé, comme il aurait dû le faire, des informations détaillées aux autorités, ni effectué de vérification avant le vote. Il n'a même pas débattu de la question de l'immunité ni des allégations de violation des droits fondamentaux du Sénateur. Les deux parties ont aussi confirmé que le Sénateur n'a pas été invité à présenter au Sénat sa version des faits et n'a pas eu la possibilité de se défendre à ce stade. A cela, les autorités répondent que ni la Constitution, ni les lois ne prescrivent une telle procédure.

31. Pour les plaignants, le Sénateur a été d'emblée présumé coupable et la procédure suivie est inconstitutionnelle. Ils estiment qu'il fallait d'abord lever l'immunité (à la majorité des deux tiers). Alors seulement un second vote (à la majorité des trois quarts cette fois) aurait pu être tenu sur la suspension – plutôt que la continuation – de la procédure. Les autorités ont déclaré à la délégation que la procédure obligeait l'appareil judiciaire à agir, sauf si le Sénat, par une majorité des trois quarts, votait la suspension des charges. Les documents officiels fournis à la délégation confirment que la Commission permanente du Sénat avait demandé une séance plénière du Sénat, le 17 août 2015, « pour examen et pour décider s'il faut permettre la continuation de la procédure judiciaire à l'encontre du Sénateur Hong ». Les 47 membres du CPP au Sénat ont tous voté en faveur de la continuation de la procédure, tandis que les 11 sénateurs du CNRP boycottaient le vote par mesure de protestation.

32. **Cadre constitutionnel et législatif applicable.** L'Article 104(2) de la Constitution du Cambodge stipule qu'en cas de flagrant délit, l'autorité compétente doit immédiatement informer le Sénat et « demander sa permission ». L'article 7 de la loi sur le Statut des sénateurs dispose qu' « un sénateur qui a commis un délit flagrant de caractère pénal ne peut être poursuivi, arrêté, placé en garde à vue ou détenu selon la loi et les procédures qu'après la levée de l'immunité parlementaire ». Ainsi, ni la Constitution, ni la loi ne prévoient, semble-t-il, de procédure autorisant le Sénat à approuver la poursuite de l'action judiciaire au lieu de la levée de l'immunité parlementaire. L'Article 104(5) de la Constitution autorise le Sénat à voter la suspension de la détention et des poursuites à l'encontre d'un de ses membres. Pour ce qui est des garanties de procédure équitable, l'article 8 de la loi sur le Statut des sénateurs stipule qu'un exposé des motifs doit être soumis par l'exécutif avec la proposition de levée de l'immunité d'un parlementaire. L'article 14 de la même loi garantit que le sénateur dont l'immunité parlementaire a été levée et se trouve poursuivi par la justice, continue de jouir des mêmes droits et prérogatives que les autres membres du Sénat. L'article 7 stipule que la procédure doit être menée conformément à la loi. L'Article 38 de la Constitution du Cambodge dispose que tout citoyen cambodgien doit être présumé innocent jusqu'au verdict définitif du tribunal et que tout individu a le droit de se défendre en justice.

2.3.2 *Détention du Sénateur*

33. Sur instruction du Premier Ministre, le Procureur a lancé des poursuites au pénal à l'encontre du Sénateur Hong. Le 13 août 2015, M. Hong a reçu une convocation lui ordonnant de se présenter pour être entendu au plus tard le 28 août 2015. Le 14 août 2015, M. Hong a répondu qu'il obtiendrait le lundi suivant (17 août). Pourtant, il a été arrêté le lendemain matin et placé en garde à vue à la prison de Prey Sar (également connue sous le nom de prison CC1), à Phnom Penh, où il se trouvait encore pendant la visite de la délégation au Cambodge.

34. Le Ministre de l'intérieur a fini par autoriser la délégation à s'entretenir avec le Sénateur en prison, le dernier jour de la visite, et ce seulement suite à l'insistance de la délégation. Elle a ainsi pu s'entretenir librement et longuement avec le Sénateur. Celui-ci ne s'est pas plaint de ses conditions de détention, médiocres, mais comparables à celles des autres détenus dans cette prison. Le Sénateur a confirmé qu'il souffrait de troubles chroniques qui se sont aggravés en détention et qu'on ne lui a pas

permis de recevoir les soins nécessaires. Il a aussi confirmé que le tribunal avait systématiquement rejeté toutes ses demandes de libération sous caution. Suite à la visite de la délégation, une audience a eu lieu le 26 février 2016 pour examiner un énième appel du Sénateur contre son maintien prolongé en détention préventive cette fois pour raisons médicales. Le tribunal a rejeté l'appel le 4 mars 2016, au motif que sa libération provoquerait le chaos et le désordre social.

2.3.3 *Violation de la liberté d'expression*

35. M. Sok Hour Hong a été inculpé de faux et d'usage de faux document public et d'incitation au désordre social (articles 629, 630 et 495 du Code pénal). La délégation, après les avoir entendues, constate que les deux parties ont des versions différentes des faits.

36. **Version des autorités.** Les autorités considèrent que le Sénateur a commis un crime grave en falsifiant un traité international relatif à des questions de frontière, puis en faisant usage dudit document en ligne dans le but d'inciter à la violence et au désordre social. Le Ministre de l'intérieur a déclaré ce qui suit à la délégation : « le Sénateur a publié, en ligne, un document contraire à la vérité ; un traité dans lequel certains mots de son cru laissent entendre que le Cambodge aurait perdu des territoires, ce qui est faux. De telles affirmations sont de nature à susciter des troubles au Cambodge, où les questions de frontière sont extrêmement sensibles et ont déjà causé des incidents graves par le passé. Dire que le Cambodge aurait signé un traité qui céderait un territoire au Vietnam est très grave et revient à taxer le gouvernement de trahison, un acte que le CNRP a déjà commis. Par conséquent, il existait des motifs valables pour l'arrêter car il y allait de la sécurité du Cambodge. Après son arrestation, une enquête a été lancée par des juges pour établir comment il avait obtenu et falsifié le document, ainsi que la manière dont il s'était exprimé sur cette question dans la vidéo publiée sur Facebook. L'instruction a été menée par le tribunal qui est pleinement indépendant et est actuellement chargé de mener à son terme la procédure judiciaire jusqu'au verdict final. »

37. Le Ministre de l'intérieur, des représentants du CPP et le Vice-Président de la Commission sénatoriale des droits de l'homme approuvent les propos du Ministre de la justice. Ils condamnent la « situation dangereuse créée par le Sénateur » qui « a manipulé un document de sécurité nationale et incité à la violence, ... [et] publié des informations contraires à la vérité afin de convaincre l'opinion que le gouvernement avait accepté de revoir la délimitation de la frontière ». Ils ont également noté que tout cela « est dans la ligne de la propagande politique à laquelle se livre ordinairement le CNRP pour évincer le gouvernement ». Ils rappellent que le gouvernement a créé une commission chargée des questions de frontière et que l'opposition devrait laisser travailler cette commission. La délégation a pris note que cette question était très sensible. Ses interlocuteurs officiels étaient manifestement furieux du comportement du CNRP à cet égard. Ils ont fait allusion à des déclarations antérieures de M. Rainsy, selon lesquelles le gouvernement utiliserait de fausses cartes pour régler des problèmes de frontière. Interrogées sur le fait de savoir si la publication de la vidéo avait véritablement provoqué des violences, les autorités ont répondu que le crime « d'incitation » n'exigeait pas la commission véritable de violences : un risque élevé de violences suffisait à constituer l'infraction. La délégation a noté, par ailleurs, que la société civile, des tiers et le Président de la Commission sénatoriale des droits de l'homme (membre du CNRP) estimaient que la diffusion de la vidéo et la mise à disposition de la version incorrecte du traité n'avaient pas provoqué de désordres sociaux au Cambodge.

38. **Version des plaignants.** Le Sénateur Sok Hour Hong et les plaignants ont déclaré que le Sénateur n'avait commis aucune infraction, mais qu'il avait seulement partagé un document et exprimé une opinion sur une question sensible d'intérêt national, qui critiquait la politique du gouvernement. Les plaignants ont soutenu que la détention du Sénateur et la procédure engagée contre lui obéissaient à des motifs politiques visant à intimider et affaiblir l'opposition, en violation de la liberté d'expression. La délégation souligne que le Sénateur et le CNRP ont pleinement reconnu que le document publié sur Facebook était une version inexacte du traité et que le Sénateur avait commis une erreur. Mais, selon eux, cette erreur ne constituait pas une infraction pénale. Elle a été faite en bonne foi : le Sénateur a confirmé qu'il ne savait pas au préalable que ce document était inexact et qu'il n'avait aucunement l'intention de nuire. Au contraire, il voulait provoquer un débat sur une question d'intérêt national à propos de laquelle le CNRP a des opinions très différentes de celles du gouvernement.

39. Le Sénateur a dit à la délégation : « J'ai exprimé mes opinions sur la question. Les parlementaires sont en droit de s'exprimer sur n'importe quel sujet, y compris les questions sensibles comme le tracé des frontières. Ce sont des questions qui importent énormément pour la population cambodgienne et il est du devoir de l'opposition d'y répondre quand le gouvernement refuse de le faire au grand dam de la population. » Il a confirmé à la délégation qu'il n'était pas l'auteur de la disposition du traité à l'origine des poursuites à son encontre, mais qu'il avait téléchargé l'ensemble du document à partir d'Internet, en bonne foi, en 2006. La délégation a noté que des organisations de la société civile, dont l'ONG internationale Human Rights Watch, avaient déclaré bien connaître aussi bien l'original que le document publié par le Sénateur et qu'il s'agissait d'un problème de traduction. Elles ont considéré d'une manière générale, à l'instar d'autres tierces parties que la délégation a rencontrées, qu'il était vraisemblable que M. Hong ne savait pas que la version du traité téléchargée par lui n'était pas authentique. La délégation a appris que dès qu'il est apparu que le document publié sur Facebook était inexact, le CNRP en avait immédiatement retiré la vidéo et le traité. Le CNRP a alors essayé de rencontrer le Premier Ministre pour présenter des excuses et résoudre le problème par le dialogue mais, au lieu de cela, une action en justice a tout de suite été lancée. Le Sénateur a également déclaré à la délégation qu'il était toujours disposé à présenter des excuses si cela pouvait contribuer à régler le problème.

2.3.4 *Non-respect des garanties d'un procès équitable*

40. Le procès a commencé par les audiences tenues en octobre et en novembre 2015. Il a été marqué par des retards et des ajournements. En février 2016, le procès était toujours suspendu, en instance de l'appel interjeté par la défense auprès de la Cour de cassation.

41. Dès le début de la procédure, les plaignants ont déclaré que celle-ci ne se déroulait pas en conformité avec les normes applicables relatives à un procès équitable. Le Sénateur n'a jamais eu la possibilité de se défendre avant son arrestation et son inculpation ; la présomption d'innocence n'a donc pas été respectée. Les plaignants ont estimé que le judiciaire a été fortement influencé par les déclarations du Premier Ministre et d'autres hauts responsables du CPP. Ils ont donné d'autres exemples de déclarations publiques de responsables du gouvernement sur le cas : des propos qui vont dans le sens de la culpabilité du Sénateur, sans lui laisser le bénéfice du doute.

42. Le Sénateur et son avocat ont déclaré à la délégation que le parquet et les juges refusaient, à ce jour, de lancer une enquête en bonne et due forme et de prendre en compte les éléments à décharge existants et les circonstances atténuantes. Le Sénateur n'était pas en mesure de remettre aux enquêteurs l'ordinateur dont il s'était servi pour télécharger le document, étant donné qu'il n'était plus en sa possession. Cependant, la version du traité à l'origine du procès était pour sa part toujours disponible en ligne. Selon eux, les services du procureur auraient donc pu procéder à une vérification technique avant de l'inculper, plutôt que d'attendre un verdict pour savoir si des éléments à décharge existaient. L'avocat a déclaré à la délégation qu'il avait été empêché de présenter des preuves au cours des audiences publiques. Le tribunal aurait refusé de procéder aux vérifications, exigeant au lieu de cela que le Sénateur remette son vieil ordinateur. Un appel a été interjeté auprès de la Cour de cassation et le procès a été suspendu. Pour le Sénateur et son avocat, les données permettant d'innocenter le Sénateur pourraient facilement être extraites de l'Internet par des experts qualifiés ; elles démontreraient que le document inexact était déjà sur Internet avant que le Sénateur ne le télécharge sans savoir qu'il était faux. D'après eux, la preuve serait ainsi faite que le Sénateur n'avait pas fabriqué le faux traité, ni cherché à provoquer des troubles.

43. En réponse aux allégations ci-dessus, les autorités nient avoir commis des irrégularités de procédure. Elles affirment que l'avocat de la défense a refusé de présenter des preuves à la Cour, alors qu'il est tenu de le faire s'il est en possession d'éléments à décharge. Le Ministre de la justice et le Procureur ont, de plus, déclaré à la délégation que si des éléments à décharge existaient, le tribunal ne manquerait pas d'en tenir compte.

2.4 Cas of M. Kong Sophea (CMBD56) et M. Nhay Chamroeun (CMBD57)

Date de saisine	Octobre 2015
Décisions antérieures	149 ^{ème} session du Comité (janvier 2016) : <i>Cas déclaré recevable</i>
Les faits	MM. Kong Sophea et Nhay Chamroeun, membres de l'Assemblée nationale, ont été extraits de leur véhicule et violemment battus alors qu'ils quittaient l'Assemblée nationale le 26 octobre 2015 ; une manifestation hostile à l'opposition, organisée par le parti au pouvoir, se déroulait devant le siège de l'Assemblée à ce moment-là ; ni les agents de sécurité de l'Assemblée nationale, ni les policiers présents ne sont intervenus, que ce soit avant, pendant ou après l'agression, comme le montrent les enregistrements vidéo de l'incident ; les parlementaires concernés ont été gravement blessés ; cette agression a été condamnée par l'Assemblée nationale et une enquête a été engagée, qui a abouti à l'arrestation, en novembre 2015, de trois suspects qui auraient avoué être impliqués dans ces actes de violence ; au moment de la visite, les intéressés n'avaient toutefois pas encore été condamnés et aucune action n'avait été engagée contre les autres agresseurs, ni l'(les) instigateur(s), en dépit des plaintes déposées par les parlementaires concernés et de l'enregistrement vidéo de l'agression qui permet d'identifier les auteurs et de voir que les intéressés tenaient des tiers informés du déroulement des faits par talkie-walkie.

44. Les deux parties admettent qu'une agression a été commise sur la personne des deux parlementaires et regrettent profondément l'incident. En revanche, l'étendue des mesures prises pour établir la responsabilité des personnes impliquées dans l'incident est contestée. L'autre point de discorde est de savoir si l'agression était un acte isolé et regrettable commis par quelques manifestants, ou un acte délibéré de violence politique, visant délibérément les deux parlementaires et, à travers eux, leur parti et collègues parlementaires.

2.4.1 *Allégations de violence politique*

45. Les plaignants et le CNRP ont fourni quantité d'informations à l'appui de leurs allégations. Ils font valoir que les parlementaires ont été délibérément pris à partie en raison du fait que le CNRP avait publiquement critiqué les politiques du parti au pouvoir et du Premier Ministre et aussi en réponse aux manifestations contre le gouvernement qui avaient eu lieu la veille, en France. Pour eux, ceci est particulièrement évident au regard du contexte, de l'identité des auteurs des violences et de l'inaction de la police.

- **Contexte** : Les plaignants font remarquer que le Premier Ministre avait averti que les membres du CNRP auraient à subir des représailles si les manifestations pro-CNRP étaient maintenues en France pendant son séjour officiel. La manifestation du CPP a été organisée en réponse à un rassemblement en France. Son but était d'exiger la démission de M. Kem Sokha, Vice-Président de l'Assemblée nationale et Président adjoint du CNRP. M. Kem Sokha, qui a également été visé par des manifestants ce jour-là, a dit à la délégation que la police avait aussi ignoré ses appels à l'aide et ses demandes de protection. Il ne s'était pas rendu à l'Assemblée nationale parce qu'il a eu peur qu'on attente à sa vie quand il a appris qu'une manifestation pro-CPP était organisée devant l'enceinte du Parlement.
- **Identité des agresseurs** : Les plaignants ont indiqué que les assaillants étaient des militaires appartenant à l'unité affectée à la sécurité du Premier Ministre et que l'agression était soigneusement préparée et organisée. Des informations détaillées ont été données à l'appui de cette allégation.
- **Inaction des forces de sécurité** : Les divers enregistrements vidéo remis à la délégation par les plaignants et par des tiers montrent clairement que les forces de sécurité ne sont pas intervenues pour prévenir ou arrêter les violences, ni pour apporter des soins médicaux ou

en faciliter l'administration aux parlementaires. Les agresseurs seraient tranquillement repartis après l'attaque et une ambulance a été empêchée d'atteindre les parlementaires blessés. C'est d'autant plus frappant que l'incident a eu lieu à quelques mètres du portail de l'Assemblée nationale. Les plaignants ont précisé qu'il n'y avait pas de gardes de sécurité dans les parages de l'Assemblée nationale et que les mesures ordinaires de sécurité n'étaient pas en place, ou non opérationnelles (notamment les barrières de fil barbelé et les portiques de sécurité). Ceci était très inhabituel, sachant qu'un vote important devait avoir lieu à l'Assemblée nationale, et qu'une manifestation était en cours à proximité. Ce d'autant plus que d'ordinaire, tous les rassemblements devant le Parlement étaient immédiatement dispersés. Les sympathisants du CPP, eux, auraient été autorisés à se diriger sans difficulté jusqu'à l'enceinte du Parlement. Cette différence de traitement était flagrante par rapport aux manifestations précédentes, notamment celles organisées par des groupes critiquant le gouvernement.

2.4.2 *Mesures prises par les autorités en réponse à l'incident*

46. Les autorités cambodgiennes, notamment l'Assemblée nationale, ont confirmé qu'elles avaient fermement condamné l'agression et demandé au gouvernement d'ouvrir une enquête. Le Ministre de l'intérieur et le Vice-Premier Ministre ont, alors, mis en place une commission spéciale d'enquête, composée de membres du Ministère de l'intérieur et de la police, également membres du CPP.

47. Immédiatement après l'agression, des vidéos et des photos de l'incident ont envahi les réseaux sociaux. Trois des 10 à 20 auteurs de l'agression, ont été aussitôt identifiés : Sot Vanny, Mao Hoen et Chay Sarit. Ils ont été arrêtés le 2 novembre 2015. D'après les autorités, ils se seraient volontairement rendus à la police suite à un appel lancé par le Premier Ministre. Les trois hommes ont reconnu avoir agressé les parlementaires. Ils ont été inculpés de voies de fait, crime passible de deux à cinq ans de prison. Ils étaient en instance de procès au moment de la visite de la délégation. La délégation a demandé pourquoi plus de quatre mois après les faits, aucune autre action n'avait été prise contre les trois suspects, mais elle n'a pas obtenu de réponse satisfaisante. Les autorités ont confirmé qu'aucune autre personne n'était en détention préventive. Rien n'indiquait qu'elles avaient l'intention de lancer une enquête en bonne et due forme pour identifier et traduire en justice les organisateurs et instigateurs de l'agression.

48. Les autorités, se voulant rassurantes, ont dit à la délégation que l'enquête suivait son cours, mais sans donner d'informations probantes à l'appui de cette affirmation. Elles ont contesté le contenu des enregistrements vidéo et regretté que les témoins aient refusé de coopérer. Elles font valoir qu'il était difficile de trouver des preuves autres que les aveux des trois suspects appréhendés. Elles ont aussi présenté à la délégation un bref montage de l'une des vidéos de l'agression qui, d'après elles, montrerait clairement que le chauffeur de M. Kong Sophea aurait pu poursuivre sa route au lieu de s'arrêter et que les deux parlementaires avaient quitté l'Assemblée nationale avant la fin de la séance. Aucune autre explication n'a été fournie. La délégation n'a pas eu la possibilité de réagir à cette vidéo ni de poser d'autres questions à son sujet, ce qu'elle regrette profondément et conteste. Les autorités n'ont pas fourni d'enregistrements vidéo de l'incident, ni d'informations supplémentaires sur le statut de militaires des suspects.

49. Les membres du CNRP et les plaignants ont exprimé leurs doutes relatifs aux « aveux volontaires » des suspects. Pour eux, l'arrestation ne visait qu'à camoufler l'implication directe des autorités dans l'agression en s'en prenant aux seules personnes clairement identifiées. Ils ont dit à la délégation qu'ils s'attendaient à ce que les autorités prétendent que les suspects avaient agi de leur propre chef et qu'ils étaient de simples manifestants, alors que tout indiquait qu'il n'en était rien. La délégation a relevé avec préoccupation qu'aucun de ses interlocuteurs ne croyait vraiment que ceux qui avaient planifié et organisé l'agression seraient tenus responsables.

50. La délégation a posé au Ministre de l'intérieur la question de la protection des parlementaires, vu la gravité de l'incident et les menaces réitérées contre M. Kem Sokha et d'autres parlementaires du CNRP au moment de la visite de la délégation. Le Ministre a répondu que le 4 novembre 2015 il avait ordonné aux forces de sécurité de l'ensemble du Cambodge de renforcer la sécurité des responsables politiques de tous les partis. Depuis, lesdits responsables ont été priés

d'informer préalablement les autorités de tout déplacement à l'intérieur du pays et de coopérer avec elles pour assurer leur sécurité. Cependant, les responsables du CNRP ont indiqué que, en pratique, cet ordre n'avait pas été appliqué et qu'ils ne se sentaient pas en sécurité. Les membres de ce parti continuaient à être confrontés à des difficultés incessantes. Le Président de la Commission sénatoriale des droits de l'homme, membre du CNRP, a également déclaré que les demandes de protection des parlementaires de l'opposition étaient systématiquement ignorées.

2.5 Cas de M. Sam Rainsy (CMBD58)

Date de saisine	Novembre 2015
Décisions antérieures	149 ^{ème} session du Comité (janvier 2016) : <i>Cas déclaré recevable</i>
Les faits	M. Sam Rainsy, chef de l'opposition et membre de l'Assemblée nationale, a fait l'objet de quatre procédures judiciaires distinctes entre novembre 2015 et janvier 2016 (dont une a trait au cas du Sénateur Sok Hour Hong pour avoir posté la vidéo sur sa page Facebook) ; son mandat parlementaire a été révoqué relativement à la première affaire ; il a dû s'exiler pour éviter l'emprisonnement et se trouve à l'étranger depuis novembre 2015.

51. Les versions que les plaignants et les autorités ont données à la délégation se contredisent.

2.5.1 *Version des plaignants*

52. Pendant la visite, les plaignants et membres du CNRP ont affirmé à la délégation que la révocation du mandat de parlementaire de M. Rainsy et les accusations qui s'en sont suivies étaient sans fondement et que M. Rainsy était, encore une fois, harcelé pour des motivations politiques. Ils sont, en effet, convaincus qu'il s'agit d'une manœuvre politique : le énième coup de boutoir du CPP visant à affaiblir et museler le CNRP en s'en prenant à son chef, qu'on veut empêcher de faire campagne et de se présenter aux prochaines élections. Rappelant à la délégation les épreuves déjà endurées par M. Rainsy, ils disent que c'est là un schéma de comportement bien rôdé du CPP. Ce qui est nouveau, selon eux, c'est que le parti au pouvoir recourt aux tribunaux pour s'en prendre à des réseaux sociaux populaires, comme Facebook, sur lesquels le CNRP est très actif et connaît un grand succès.

53. A l'appui de leurs dires, ils ont fait remarquer à la délégation le moment choisi pour exécuter un verdict datant de 2013 : cette exécution judiciaire soudaine avait coïncidé avec la rupture du dialogue politique et un contexte plus large de répression politique accrue contre l'opposition et la société civile. Les plaignants ont également observé que, les mois précédents, le Premier Ministre avait fait plusieurs déclarations publiques menaçant d'arrêter M. Sam Rainsy s'il continuait de mobiliser la population contre lui.

54. Ils ont ajouté que l'immunité parlementaire de M. Rainsy avait été violée et son mandat parlementaire arbitrairement révoqué. Ils ont rappelé que M. Rainsy avait obtenu une grâce royale en 2013 et avait prêté serment au Parlement en 2014. Si une condamnation finale était encore en instance contre lui, son mandat parlementaire n'aurait pas pu être confirmé par l'Assemblée nationale à l'époque. Il exerçait son mandat depuis cette date et aurait dû continuer à le faire, son immunité n'ayant pas été levée par l'Assemblée nationale. Ils ont affirmé que le parti au pouvoir, faute d'avoir la majorité des deux tiers requise pour la révocation du mandat de M. Rainsy, a décidé de procéder à la révocation le 16 novembre 2015 par un vote à la majorité du Bureau permanent de l'Assemblée nationale, sur demande du Ministre de la justice. Or cette procédure ne figure pas dans la Constitution ni dans la législation et elle est sans précédent au Cambodge. D'après les plaignants, la procédure suivie pour la révocation a enfreint, en outre, l'exigence de respect des garanties d'une procédure équitable. Elle constitue un nouvel exemple regrettable d'une tradition bien établie de l'Assemblée nationale, consistant à priver les parlementaires de la possibilité de se défendre avant la révocation de leur mandat.

2.5.2 Version des autorités

55. La délégation n'a discuté de ce cas avec les autorités que de façon générale. Les autorités n'ont cessé de répéter que M. Rainsy n'était pas au-dessus des lois et qu'il devait répondre de ses actes devant la justice. Elles ont affirmé que les affaires portées contre lui relevaient de la justice et n'avait aucune dimension politique. Lors d'un entretien avec le Ministre de la justice, des responsables de ce ministère ont expliqué que M. Rainsy avait, de lui-même, choisi de s'exiler lorsqu'une condamnation finale à son encontre était devenue exécutoire. Ils ont dit que le jugement du tribunal était devenu final parce que M. Rainsy avait retiré l'appel qu'il avait intenté auprès de la Cour d'appel. Ce retrait a eu pour conséquence que la décision initiale du tribunal devienne automatiquement exécutoire. Ils ont précisé que son immunité parlementaire ne pourrait être rétablie que suite à une grâce royale en vertu de l'Article 80 de la Constitution.

56. Ces responsables du Ministère de la justice ont rappelé que l'infraction de diffamation, relevant d'une procédure au civil, n'était passible que d'une amende. Ils ont indiqué que le problème découlait des commentaires que l'intéressé avait faits, et non du contenu de la vidéo elle-même. Ce dernier a accusé l'actuel Président de l'Assemblée nationale, M. Heng Samrin (qui à l'époque dirigeait le pays), d'avoir condamné le Roi à mort, ce qui est faux selon eux. Ils ont affirmé que, étant donné que le Roi était aimé de tous au Cambodge, une telle déclaration était de nature à inciter l'opinion à la haine et de provoquer sa colère, et qu'elle portait également gravement atteinte à la réputation de M. Heng Samrin. En publiant de fausses informations en ligne, M. Rainsy aurait délibérément cherché à tromper l'opinion publique pour ternir l'image d'autrui et obtenir un avantage politique selon les autorités.

C. OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS SUITE A LA MISSION

57. Pendant la 134^{ème} Assemblée de l'UIP (mars 2016), le Comité a approuvé et transmis au Conseil directeur de l'UIP des observations et recommandations préliminaires générales portant sur les préoccupations d'ensemble prévalant dans tous les cas en question. Les conclusions relatives aux cas individuels figurent également dans le présent rapport.

1. Conclusions générales et recommandations adoptées par le Conseil directeur de l'UIP à la 134^{ème} Assemblée de l'UIP (mars 2016)

1.1 Conclusions générales

58. Le Conseil directeur de l'UIP a entériné les conclusions générales de la délégation :

- Absence de progrès dans le règlement des cas et préoccupations relatives aux violations graves et persistantes des droits de l'homme
- La délégation a constaté qu'aucun progrès n'avait été accompli dans le règlement des cas.
- La délégation a constaté que les cas examinés par le Comité et les récentes mesures prises contre l'opposition relèvent d'une pratique de longue date au Cambodge sur laquelle le Comité et le Conseil directeur se sont maintes fois prononcés ces 20 dernières années, pratique qui soulève de graves préoccupations quant à la protection des droits fondamentaux des parlementaires, quelle que soit leur affiliation politique. La législation cambodgienne applicable, sa compatibilité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme, mais également son application effective dans la pratique, sont au cœur des préoccupations récurrentes suivantes, jusque-là largement ignorées par les autorités cambodgiennes :
 - Violations systématiques du droit à la liberté d'expression et de réunion pacifique (accusations abusives et disproportionnées en réaction à l'expression publique d'opinions politiques discordantes ; accusations menant à des procès inéquitables ou laissés en suspens pendant des années ; dispersion, interdiction, répression de manifestations ou recours excessif à la force en relation avec celles-ci) ;

- Graves dysfonctionnements dans la conduite des procédures judiciaires qui, souvent, ne répondent pas aux normes internationales de respect des garanties d'une procédure et d'un procès équitable, en particulier s'agissant des droits de la défense, et préoccupations relatives à l'absence d'indépendance du pouvoir judiciaire et à l'ingérence de l'Exécutif ;
 - Absence de protection des droits fondamentaux des parlementaires (quelle que soit leur affiliation politique) par l'institution parlementaire elle-même et par les autres autorités pertinentes, ce qui est particulièrement manifeste dans la procédure et la pratique suivies de longue date s'agissant de la levée de l'immunité parlementaire et de la révocation du mandat parlementaire des députés de l'opposition ;
- La délégation considère que ces préoccupations, graves et persistantes, n'ont pas été prises en compte bien que des modifications aient été apportées aux lois et règlements pertinents ces dernières années, et en dépit des multiples offres d'assistance technique faites par l'UIP pour aider les autorités cambodgiennes à s'attaquer à ces problèmes ;
- Détérioration de la situation politique et état actuel du dialogue politique
- Compte tenu du contexte politique pendant la visite, marqué par des tensions, la délégation a décidé de mettre l'accent sur la nécessité pour le parti au pouvoir et l'opposition de reprendre sans délai le dialogue politique et de continuer à s'appuyer sur ce cadre pour régler les cas examinés. Elle les a encouragés à réactiver et à renforcer la « culture de dialogue » à l'approche des élections de 2017 et de 2018. La délégation a souligné que, de manière générale, il était nécessaire de renforcer le mécanisme de dialogue politique au Cambodge, en particulier pour prévenir l'aggravation des différends politiques dans un tel contexte. Elle a estimé que les désaccords entre les deux principaux partis, et leur expression publique – par des déclarations, par des commentaires sur les médias sociaux ou par l'organisation de manifestations –, ne devraient pas systématiquement engendrer de nouvelles crises politiques. Un mécanisme de dialogue plus solide et effectif contribuerait selon la délégation à créer un espace public plus large favorisant un débat politique fructueux. Ce débat doit être participatif, transparent et constructif. Un tel mécanisme permettrait également aux partis d'abandonner les pratiques du passé consistant à s'invectiver par médias interposés et à engager des actions en justice à des fins de répression ;

1.2 Position et recommandations du Conseil directeur de l'UIP

59. Dans sa décision, le Conseil directeur a considéré que le déroulement de la visite et les discussions qui avaient eu lieu étaient un premier pas encourageant. Il a regretté néanmoins qu'aucune information n'ait été transmise depuis lors par les autorités. Il a relevé avec un profond regret que, non seulement, aucun progrès n'avait été accompli pour régler les cas des 12 parlementaires de l'opposition concernés, mais également que la situation de certains d'entre eux s'était encore récemment détériorée, tout comme la situation politique générale au Cambodge, compte tenu de l'interruption de la culture de dialogue depuis mi-2015.

60. Le Conseil directeur a exprimé sa profonde préoccupation quant aux graves problèmes des droits de l'homme mis en relief par les cas et a exhorté les autorités cambodgiennes, ainsi que tous les acteurs politiques cambodgiens, à parvenir sans délai à des solutions à long terme pour éviter que de tels cas ne continuent à se reproduire de manière similaire à l'avenir, ce qui est à la fois dans l'intérêt de l'institution parlementaire elle-même et des parlementaires, mais avant tout dans l'intérêt de l'ensemble de la nation cambodgienne. Il était en outre convaincu que des solutions à long terme ne pouvaient être viables et effectives que si elles étaient strictement conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et aux meilleures pratiques des parlements démocratiques.

61. Il a appelé toutes les branches du pouvoir et tous les partis politiques à œuvrer de concert pour veiller à ce que :

- i) l'immunité parlementaire et le mandat qui a été confié aux parlementaires par le peuple cambodgien soient pleinement respectés, ainsi que leurs droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique, à l'indépendance du pouvoir judiciaire et à des garanties de procédures judiciaires équitables – en mettant notamment les lois et règlements en conformité avec les normes internationales et les pratiques des parlements démocratiques ;
- ii) les personnes qui ont donné l'ordre de commettre et celles qui ont commis des actes de violence, de menaces et d'intimidations contre les parlementaires concernés soient tenus responsables et à ce que, à l'avenir, des mesures de protection systématiques soient effectivement accordées et mises en œuvre sans délai par les autorités pertinentes chaque fois qu'un parlementaire se sent menacé ;
- iii) les procédures judiciaires engagées contre les parlementaires concernés soient menées à leur terme sans retard excessif et d'une manière équitable, indépendante, impartiale et transparente ; ce qui implique notamment, lorsque cela est justifié par des éléments de preuve à décharge et des circonstances atténuantes, que les juges adoptent des décisions d'abandon des poursuites, de requalification des faits, de non-lieu ou d'acquittement des suspects, conformément aux dispositions pertinentes qui exigent le respect de la présomption d'innocence et des droits de l'accusé du Code de procédure pénale et de la Constitution cambodgienne ;

62. Le Conseil directeur a considéré qu'il était essentiel que le parti au pouvoir et l'opposition reprennent le dialogue politique pour contribuer à construire, alors que les élections approchent à grands pas, un environnement politique stable permettant l'expression d'opinions dissidentes et l'exercice pacifique des libertés d'expression, d'association et de réunion pacifique. Il est confiant que la reprise du dialogue politique aidera les partis à parvenir à un règlement satisfaisant des cas examinés.

63. Le Conseil directeur a indiqué qu'il appréciait tout particulièrement les efforts entrepris par le Parlement cambodgien dans le cadre de la culture de dialogue. Il a rappelé qu'il considérerait sincèrement que l'institution parlementaire est tenue d'une obligation spéciale de défendre les droits de tous ses membres, quelle que soit leur affiliation politique, et de faire en sorte que leurs droits soient également respectés par les pouvoirs exécutif et judiciaire à tout moment. Il a encouragé le Parlement cambodgien à jouer un rôle dynamique dans la recherche d'un règlement satisfaisant des cas examinés et dans le renforcement de la protection des droits fondamentaux de ses membres à l'avenir.

64. Le Conseil directeur a renouvelé son offre d'assistance technique au Parlement cambodgien et aux autres autorités pertinentes afin que les préoccupations susmentionnées puissent être prises en compte, de façon à renforcer la démocratie parlementaire et l'état de droit au Cambodge.

2. Conclusions cas par cas

2.1 Cas de M. Chan Cheng (CMB/27)

65. La délégation constate un désaccord persistant sur le fait de savoir si M. Cheng avait commis une infraction pénale par rapport à la validité de l'ordonnance de détention prise à l'encontre de la personne qu'il aurait aidée à s'échapper. La délégation exprime sa profonde inquiétude en l'absence d'informations sur l'appel en instance. Après avoir étudié les informations antérieures et nouvelles présentées par les parties, elle a réaffirmé les préoccupations déjà exprimées par le Comité concernant le non-respect des garanties d'une procédure équitable. Elle considère que le moment choisi pour réactiver cette procédure, l'absence d'explications satisfaisantes sur ce moment et le fait que le tribunal ait prononcé son verdict sans examiner la question de la validité de l'ordonnance de détention, peuvent laisser penser à des motivations politiques à l'œuvre dans ce cas, au regard du contexte politique dans lequel ces évolutions négatives ont lieu. Ayant été informée que M. Cheng jouit actuellement de l'immunité parlementaire, la délégation n'a pas réussi à comprendre les motifs constitutionnels et juridiques qui fondent ces procédures. Elle demande instamment demandé à l'Assemblée nationale et au tribunal compétent d'examiner ces préoccupations au plus vite et d'y

apporter les réponses qui s'imposent, notamment par le biais d'un procès en appel qui soit équitable et se tienne dans les meilleurs délais.

2.2 Cas du « Parc de la liberté » (CMBD48-54) - Mme Mu Sochua, M. Keo Phirum, M. Ho Van, M. Long Ry, M. Nut Romdoul, M. Men Sothavarin et M. Real Khemarin

66. **Immunité parlementaire.** La délégation a réaffirmé la position du Comité, telle que formulée dans sa décision de recevabilité et conformément à sa jurisprudence actuelle. Le Comité avait estimé que, comme les parlementaires avaient été élus en 2013, ils avaient déjà la qualité de parlementaires au moment de leur arrestation et détenaient un mandat donné par le peuple. La délégation a observé que ni la Constitution, ni la législation et les règlements applicables du Cambodge ne précisent explicitement le moment auquel les représentants élus commencent à jouir de l'immunité parlementaire. Mais elle a néanmoins fait valoir que l'Article 80 de la Constitution (immunité parlementaire) précède l'Article 82 (validité du mandat et prestation du serment parlementaires). La délégation concède aux autorités qu'il peut y avoir matière à un débat juridique dans le cadre constitutionnel et juridique actuel. Pour cette même raison, elle considère qu'il y avait aussi une marge d'interprétation des dispositions applicables permettant de faciliter le règlement du cas. L'opinion de la délégation est que, si les dispositions n'ont pas été interprétées dans ce sens afin de résoudre le cas, il s'est agi d'une décision politique et non juridique.

67. Le bénéfice de l'immunité pour les parlementaires concernés n'est contesté que pour la période de juillet 2014, puisqu'ils ont prêté serment au Parlement en août de la même année. Toutes les parties prenantes ont confirmé à la délégation qu'il n'était pas contesté que les parlementaires concernés jouissent actuellement de l'immunité, quelle qu'ait pu être leur situation au moment de leur arrestation. La Constitution, les lois et règlements du Cambodge applicables à l'immunité parlementaire stipulent clairement qu'un membre du Parlement ne peut être poursuivi tant qu'il bénéficie de l'immunité³. La délégation en conclut donc que le privilège constitutionnel des parlementaires concernés a été méconnu par le maintien des procédures à leur encontre, et par le fait que le pouvoir exécutif et le CPP leur reprochent de ne pas comparaître devant le tribunal.

68. La délégation rappelle que la raison d'être de l'immunité est de protéger la liberté d'expression dont les parlementaires doivent bénéficier pour exercer leur mandat parlementaire. Ils ont besoin de l'immunité pour s'exprimer librement, sans obstruction et sans redouter d'être poursuivis ou harcelés de quelque manière que ce soit. Cette liberté d'expression s'étend au droit d'organiser des réunions pacifiques et d'y participer. Le respect rigoureux de l'immunité parlementaire est une condition préalable pour toute institution parlementaire forte et indépendante dans n'importe quel système démocratique. Elle ne doit donc pas être regardée comme une entrave à la justice. Le droit fondamental et le privilège de l'immunité doivent être respectés sans faille. Ils doivent être protégés avant tout par la branche législative, mais aussi par l'exécutif et le judiciaire. Les dispositions applicables de la Constitution et des lois doivent, par conséquent, être appliquées de façon stricte et impartiale, sans aucune distorsion politique. La délégation s'inquiète profondément des déclarations faites par les autorités pendant sa visite. Elle rappelle les préoccupations depuis longtemps exprimées par l'UIP à propos des procédures et des pratiques des autorités cambodgiennes en matière d'immunité parlementaire.

69. Elle demande instamment aux autorités, en particulier au tribunal compétent, de reconnaître officiellement que l'immunité était protégée depuis août 2014 et qu'elle doit être levée préalablement à toute procédure judiciaire.

70. **Non-respect des garanties d'une procédure équitable ; violation du droit à la liberté d'expression et de réunion pacifique des parlementaires concernés.** La délégation n'a trouvé aucun élément prouvant que les sept parlementaires auraient organisé ou commis des actes de violences ou incités à la violence pendant la manifestation, ni d'éléments permettant d'établir que la violence commise était constitutive d'une insurrection. En outre, elle est arrivée à la conclusion qu'accuser les parlementaires d'avoir mené une insurrection, parce qu'ils ont participé à une

³

Voir Annexe 2 pour les dispositions de la Constitution et des lois applicables à l'immunité parlementaire.

manifestation qui a dégénéré, est un acte manifestement excessif et disproportionné au vu des circonstances.

71. Dans le cas du « Parc de la liberté », la délégation est très préoccupée quant au respect des garanties d'un procès équitable, notamment les normes afférentes à la présomption d'innocence, aux droits de la défense et au droit à un procès dans les meilleurs délais. Pour la délégation, ces préoccupations donnent un poids considérable aux allégations des plaignants selon lesquelles les procédures judiciaires ont été influencées par des motivations politiques. La délégation estime que, depuis l'accord politique conclu par le CPP et CNRP en 2014, le maintien des poursuites judiciaires semble être utilisé comme un outil servant à intimider les parlementaires concernés et leur parti. Le fait que les charges continuent de peser sur les plaignants comme une épée de Damoclès les empêche d'exercer pleinement et librement leur mandat, et donc de remplir la fonction que le peuple cambodgien attend d'eux en tant que parlementaires de l'opposition, à l'approche des élections.

72. La délégation demande instamment aux autorités de mettre immédiatement fin aux procédures pénales. Cela permettrait de garantir le respect des dispositions de la Constitution et des lois applicables à la liberté d'expression, au respect des garanties d'une procédure équitable et à l'immunité parlementaire. La délégation demande également à l'Assemblée nationale et au Sénat du Cambodge d'en appeler dûment au tribunal pour que soient pleinement respectés les droits des parlementaires, ou bien de voter l'arrêt de ces procédures judiciaires pour ces motifs conformément à l'Article 80(5) de la Constitution cambodgienne.

2.3 Cas de M. Sok Hour Hong (CMBD55)

73. La délégation a parfaitement conscience que les questions de frontières sont très sensibles au Cambodge pour des raisons historiques. Elles sont également une pomme de discorde récurrente entre le parti au pouvoir et l'opposition, en raison de divergences d'opinion anciennes et affirmées.

74. La délégation note qu'aux termes de l'article 626 du Code pénal, le crime de faux implique l'intention de nuire⁴. Comme dans n'importe quel système pénal fonctionnel, il est entendu que la charge de la preuve incombe au ministère public et que les éléments à charge et à décharge doivent être également recherchés pendant l'enquête préliminaire. Or la délégation n'a trouvé aucun élément démontrant que 1) le Sénateur savait que la version du traité utilisée par lui avait été altérée ; 2) que lui-même aurait altéré la version originale du traité ; ou 3) qu'il aurait utilisé sciemment la version altérée, dans l'intention de susciter des violences ou des troubles sociaux. La délégation a été étonnée de constater que les indicateurs suivants de sa bonne foi n'ont pas été pris en compte par les autorités compétentes comme éléments à décharge : 1) le fait que le Sénateur ait admis son erreur et sa négligence, 2) le fait qu'il était prêt à se présenter à un interrogatoire et à faire des excuses publiques et 3) le fait que la vidéo ait été immédiatement retirée de Facebook. La délégation a également étudié les propos tenus par le Sénateur dans l'extrait de la vidéo reçue des plaignants. Elle ne trouve pas que ces propos incitent directement à la violence ou à des désordres sociaux. Qui plus est, la délégation estime qu'aucune violence ni aucun trouble n'ont été causés, en fait, par la publication de cette vidéo.

75. Faute d'éléments explicites et crédibles prouvant le contraire, la délégation a conclu que l'intention du Sénateur était de provoquer un débat public sur le tracé de la frontière. Le CNRP l'avait déjà fait par le passé, au grand dam du CPP. Etant donné le caractère délicat de la question et le contexte politique prévalant, la délégation considère que les commentaires du Sénateur n'étaient pas des plus heureux, ni des plus constructifs. Il était inconséquent pour le Sénateur et son parti de soulever une question aussi sensible à un moment où la culture du dialogue, fragile, était lentement en train de se consolider. La délégation pense que ce choix a été contre-productif.

76. Néanmoins, la délégation pense que le Sénateur avait le droit d'exprimer son opinion sur une question d'intérêt national. Il était parfaitement habilité à le faire en tant que citoyen et, encore

⁴

« Le crime de faux consiste en une altération, quelle qu'elle soit, de la vérité, susceptible de nuire, et faite par n'importe quel moyen dans un document ou support d'expression, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies : 1) Lorsque le faux a pour but, ou pour effet, de faire valoir un droit ou un acte entraînant des conséquences juridiques ; 2) Lorsque l'acte peut causer un tort. »

plus, en tant que Sénateur du Cambodge. Son droit à la liberté d'expression aurait donc dû être respecté et protégé par toutes les autorités compétentes, conformément à la Constitution, aux lois du Cambodge et aux normes internationales applicables en matière de droits de l'homme. Cette protection aurait dû venir, d'abord et avant tout, du Sénat.

77. La délégation est aussi profondément préoccupée par les allégations de violation des garanties d'une procédure équitable, notamment le renversement de la charge de la preuve et la présomption de culpabilité du Sénateur, dès le début de la procédure. Pour ce qui est de l'immunité parlementaire, la délégation ne peut que remettre en cause le recours au flagrant délit dans ce cas. Elle relève avec inquiétude le zèle avec lequel le Sénat a validé la détention, sous le couvert juridique du flagrant délit, étant donné que rien ne prouvait la validité de cette position. Le Sénateur n'a pas été invité à présenter sa version des faits et le Sénat n'a effectué aucune vérification. Cela n'est pas conforme aux normes et usages dans les parlements démocratiques. La délégation regrette profondément que, dans ce cas, le Parlement n'ait pas agi pour assurer, comme il se doit, le respect et la protection des droits fondamentaux de l'un de ses membres. En outre, la délégation rappelle les recommandations faites de longue date par l'UIP au Parlement du Cambodge, ainsi que les offres d'assistance technique visant à renforcer la protection de l'immunité parlementaire au Cambodge et à inscrire le respect des garanties d'une procédure équitable dans les procédures parlementaires.

78. La délégation rappelle aux autorités cambodgiennes, notamment au tribunal, que les restrictions à la liberté d'expression ne sont tolérées que lorsqu'elles sont absolument nécessaires à la protection des droits d'autrui ou dans le cas d'une menace grave pour la sécurité publique. Ces restrictions doivent alors être proportionnées à leur but, limitées dans leur portée et leur durée, et soumises à un examen judiciaire indépendant⁵. A la condition que le tribunal cambodgien agisse en toute indépendance, la délégation est convaincue qu'en appliquant strictement et impartialement la loi, il aboutirait à un abandon rapide des accusations ou à l'acquittement de M. Hong. L'une ou l'autre de ces issues serait un précédent de bon augure pour la protection de la liberté d'expression des parlementaires cambodgiens.

79. Aussi la délégation invite-t-elle le tribunal à ré-examiner de façon indépendante et approfondie la portée et la force des éléments de preuve sous-jacents aux chefs d'accusation et à la qualification de flagrant délit. Elle estime que le tribunal devrait ordonner des enquêtes portant sur les éléments à décharger, notamment une expertise internet en bonne et due forme. Il incombe également au tribunal de réexaminer dûment la procédure ayant permis de contourner l'immunité parlementaire, ainsi que les preuves circonstancielles ayant permis une détention préventive aussi longue. La délégation attend du tribunal qu'il remédie rapidement aux irrégularités graves entachant la procédure et qu'il remette l'affaire en conformité avec les droits de l'homme et les libertés fondamentales tels que définis dans la Constitution cambodgienne et les normes internationales.

2.4 M. Kong Sophea et M. Nhay Chamroeun (CMBD56 et 57)

80. La délégation prend note des allégations des plaignants, ainsi que de la réponse des autorités. Elle est surprise et troublée par le fait que les autorités n'aient pas fourni d'informations détaillées pendant la visite, étant donné la gravité des allégations et l'importance des informations et des éléments à décharge présentés par les plaignants et des tiers.

81. La délégation exprime sa profonde préoccupation au regard des allégations. Ces dernières laissent penser à un acte délibéré de violence politique et à l'absence de volonté politique d'établir la vérité et de traduire en justice l'ensemble des personnes responsables qu'il s'agisse des instigateurs de l'agression au plus haut niveau ou des simples exécutants. La délégation demande instamment aux autorités de mener à bonne fin une enquête approfondie et indépendante. Il est crucial que les autorités engagent une procédure judiciaire conforme aux normes en matière de procès équitable. La délégation invite aussi les autorités à communiquer davantage d'informations sur les procédures en cours à l'encontre des trois suspects détenus et sur l'action entreprise pour identifier les organisateurs et les instigateurs des agressions contre MM. Sophea et Chamroeun.

⁵ Résolution sur la liberté d'expression et le droit à l'information, adoptée par la 120^{ème} Assemblée de l'UIP (Addis-Abeba, 10 avril 2009) ainsi que les normes et la jurisprudence internationales actuelles sur l'article 19 du Pacte international relative aux droits civils et politiques, dont le Cambodge est partie.

2.5 M. Sam Rainsy (CMBD58)

82. La délégation rappelle que le cas de M. Sam Rainsy a été examiné par le Comité et le Conseil directeur de l'UIP de 1995 à octobre 2013. Ce cas a été clos quand M. Rainsy a bénéficié d'une grâce royale. Il ressort clairement des archives de l'UIP que l'intéressé a été privé de son mandat parlementaire suite à des accusations politiquement motivées en 1995, 2005 et 2009.

83. La délégation note avec une profonde préoccupation que les allégations et les faits nouveaux ressemblent fortement aux incidents antérieurs. Elle est particulièrement troublée par le moment choisi pour réactiver l'action à l'encontre de M. Rainsy, étant donné le contexte politique et les procédures lancées simultanément contre plusieurs autres opposants.

84. La délégation observe, par ailleurs, que la révocation d'un mandat parlementaire dans le cas d'une condamnation fait l'objet de l'article 14 de la loi sur le statut des membres de l'Assemblée nationale. La Constitution, elle, ne comporte pas de dispositions relatives à la procédure à suivre en cas de révocation d'un mandat parlementaire. Cela pose la question de la conformité de la disposition de la loi par rapport à la Constitution du Cambodge. En outre, la délégation note que l'article 15 de ladite loi dispose qu' « un membre de l'Assemblée nationale, condamné pour crime et qui a été gracié par le Roi, retrouvera son éligibilité, son immunité parlementaire et ses prérogatives ». M. Rainsy ayant obtenu une grâce royale en 2013, la délégation ne voit pas pour quels motifs juridiques son mandat a été révoqué. Elle ne comprend pas davantage pourquoi il a fallu deux ans pour « appliquer automatiquement la décision du tribunal ». Aussi la délégation souhaite-t-elle recevoir les observations des autorités à ce propos, ainsi que des informations détaillées sur toutes les charges pesant actuellement contre M. Rainsy et sur l'état d'avancement de la procédure à son encontre.

ANNEXE 1 : Personnes rencontrées au cours de la mission

Autorités officielles

- Parlement du Royaume du Cambodge
 - M. Samdech Vibol Sena Pheakdei Say Chhum, Président du Sénat du Royaume du Cambodge
 - M. Gnoun Nhel, Second Vice-Président de l'Assemblée nationale et Haut-représentant de Samdech Akka Moha Ponhea Chakrei, Président de l'Assemblée nationale.
 - Groupe de travail cambodgien mis en place par le Parlement du Cambodge aux fins de la visite
 - M. Chheang Vun, parlementaire, Président du Groupe de travail, Commission des affaires étrangères, de la coopération internationale, de l'information et des médias de l'Assemblée nationale
 - M. Chhit Kim Yeat, parlementaire (PPC)
 - Mme Lork Kheng, parlementaire (PPC)
 - M. Hun Many, parlementaire (PPC)
 - M. Ban Sreymom, parlementaire (PPC)
 - M. Long Bunny, parlementaire (PSNC)
 - M. Kong Kimhak, parlementaire (PSNC)
 - M. Sar Sokha, parlementaire (PPC)
 - M. Heng Danaro, parlementaire (PSNC)
 - M. Ou Chanrath, parlementaire (PSNC)
 - M. Sary Kosal, parlementaire (PPC)
 - Présidents des commissions parlementaires des droits de l'homme de l'Assemblée nationale et du Sénat
 - M. Eng Chhai Eang, Président de la Commission des droits de l'homme, de la réception des plaintes, des enquêtes et des relations entre l'Assemblée nationale et le Sénat (PSNC)
 - M. Kong Korm, Président de la Commission des droits de l'homme, de la réception des plaintes et des enquêtes, Sénat (PSNC)
 - M. Yang Sem, Vice-Président de la Commission des droits de l'homme, de la réception des plaintes et des enquêtes, Sénat (PPC)
 - M. Sok Eysan, Vice-Président de la Commission des droits de l'homme, de la réception des plaintes, des enquêtes et des relations entre l'Assemblée nationale et le Sénat (PPC)
- Autorités exécutives et judiciaires
 - M. Samdech Krolahom Sar Kheng, Premier Ministre suppléant, Ministre de l'intérieur
 - M. Ang Vong Vathana, Ministre de la justice
 - M. Ouk Savuth, Procureur général
 - M. Hy Sophea, Secrétaire d'Etat, Ministère de la justice
 - M. Koeut Rith, Secrétaire d'Etat, Ministère de la justice
 - M. Chin Malin, Sous-secrétaire d'Etat, Ministère de la justice
 - M. Pen Pichsaly, Directeur général, Ministère de la justice

Parlementaires

- Les parlementaires dont la situation est examinée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP, y compris le Sénateur Sok Hour Hong (au centre de détention de Prey Sar). La délégation n'a cependant pas pu rencontrer M. Kong Sophea, M. Nhay Chamroeun, ni M. Sam Rainsy, qui n'étaient pas au Cambodge au moment de la visite.
- Des membres des familles et les avocats de certains des parlementaires concernés.
- D'autres membres du CNRP à l'Assemblée nationale et au Sénat.
- M. Hun Many, parlementaire (CPP). Membre du Conseil du Forum des jeunes parlementaires de l'UIP.

Représentants des principaux partis politiques

- Parti populaire cambodgien (CPP)
 - M. Keat Chhon, parlementaire, Vice-Président du groupe parlementaire CPP
 - M. Pen Panha, parlementaire, Président de la Commission de la législation et de la justice
 - Mme Krouch Sam An, parlementaire, Secrétaire de la Commission de la législation et de la justice

- Parti du salut national du Cambodge (CNRP)
 - M. Kem Sokha, parlementaire, Vice-Président du CNRP et ancien Premier Président suppléant de l'Assemblée nationale
 - D'autres parlementaires et responsables CNRP
 - M. Sok Hour Hong, Sénateur, (au centre de détention de Prey Sar)

Communauté internationale

La délégation a fait de son mieux pour rencontrer un large échantillon de représentants de la communauté internationale ayant une présence diplomatique au Cambodge, notamment des représentants des pays de l'ASEAN. Cependant, le temps imparti n'a pas permis d'organiser la plupart des rencontres souhaitées, essentiellement en raison des changements de dernière minute du calendrier imposés par les autorités cambodgiennes en vue d'effectuer la visite au centre de détention de Prey Sar.

- Bureau du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme au Cambodge
- Ambassadeurs de l'Union européenne et du Royaume-Uni au Cambodge et représentants des ambassades de la France, de l'Indonésie, du Japon et des États-Unis au Cambodge

Représentants de la société civile

La délégation a rencontré les représentants de plusieurs organisations de la société civile. D'autres ONG ont fourni des documents écrits, car elles étaient dans l'incapacité de participer en raison de considérations sécuritaires au moment de la visite de la délégation.

ANNEXE 2 : Dispositions pertinentes de la Constitution et de la législation

1. Constitution

Droits fondamentaux

Article 31 : Le royaume du Cambodge reconnaît et respecte les droits de l'Homme tels qu'ils sont définis dans la charte des Nations unies, dans la déclaration universelle des droits de l'Homme et dans tous les traités et conventions relatifs aux droits de l'Homme (...).

Les citoyens khmers sont égaux devant la loi ; ils ont les mêmes droits, les mêmes libertés et les mêmes devoirs sans distinction (...) d'opinions politiques (...). L'exercice des droits et libertés par chaque individu ne doit pas porter atteinte aux droits et libertés d'autrui. Ces droits et libertés s'exercent dans le cadre prévu par la loi.

Article 32 : Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité personnelle. (...)

Article 35 : Les citoyens des deux sexes ont le droit de participer activement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de la nation.

Toute proposition des citoyens doit être minutieusement examinée et résolue par les organes de l'État.

Article 37 : Les droits de grève et d'organiser des manifestations pacifiques s'exercent dans le cadre de la loi.

Article 38 : La loi interdit toute violation corporelle d'un individu. La loi protège la vie, l'honneur et la dignité des citoyens.

L'accusation, l'arrestation, la garde à vue ou la détention d'un individu ne pourront être exécutées que conformément aux dispositions légales.

(...) Le bénéfice du doute profite à l'accusé.

Tout accusé est présumé innocent jusqu'au verdict définitif du tribunal.

Tout individu a le droit de se défendre en justice.

Article 41 : Tout citoyen khmer a la liberté d'exprimer ses opinions personnelles, jouit de la liberté de presse, de publication et de réunion. Nul ne peut abuser de ces droits pour porter atteinte à l'honneur d'autrui, aux bonnes mœurs et coutumes de la société, à l'ordre public et à la sécurité nationale. (...)

Article 49 : Tout citoyen khmer doit respecter la Constitution et les lois. (...)

Article 50 : Tout citoyen khmer des deux sexes doit respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie libérale pluraliste.

Immunité parlementaire

Article 80 (pour les membres de l'Assemblée nationale – L'article 104 porte sur l'immunité parlementaire pour les sénateurs, de façon similaire)

Les députés jouissent de l'immunité parlementaire.

Aucun député ne peut être poursuivi, arrêté, gardé à vue ou détenu à cause de ses opinions et des votes exprimés à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

La poursuite, l'arrestation, la garde à vue ou la détention d'un membre de l'Assemblée nationale n'est possible qu'avec l'accord de l'Assemblée nationale ou du comité permanent dans l'intervalle des sessions, sauf en cas de flagrant délit. Dans ce dernier cas, le service compétent doit présenter, d'urgence, un rapport à l'Assemblée nationale ou au comité permanent pour décision.

La décision du comité permanent de l'Assemblée nationale doit être soumise à la prochaine session pour adoption à la majorité des deux tiers de ses membres.

Dans tous les cas ci-dessus, la détention, la poursuite d'un député sont suspendues si l'Assemblée nationale en a décidé à la majorité des trois quarts de ses membres.

2. Loi sur le statut des sénateurs⁶

Article 4 : Les membres de l'Assemblée nationale jouissent de l'immunité parlementaire. Celle-ci est double :

- La garantie d'expression d'opinions ou d'idées pendant l'adoption des lois par l'Assemblée nationale, dans le cadre de l'accomplissement de leur rôle est une immunité absolue.
- La garantie pour les membres de l'Assemblée nationale de ne pas être poursuivis, arrêtés ou détenus est une immunité relative.

Article 5 : Les membres de l'Assemblée nationale ne peuvent utiliser l'immunité parlementaire à des fins de violation de la dignité d'autrui, ni des usages et coutumes de la société, ni de l'ordre public ou de la sécurité nationale.

Article 7 : L'accusation, arrestation ou détention d'un membre de l'Assemblée nationale qui a commis un crime, ne peuvent être faites que selon la loi et les procédures, et seulement une fois que l'immunité parlementaire du parlementaire concerné a été levée.

Article 8 : La demande de levée de l'immunité parlementaire d'un membre de l'Assemblée nationale est adressée par le Ministre de la justice au Président de l'Assemblée nationale et doit être assortie d'un exposé des motifs.

Article 9 : La levée de l'immunité parlementaire pendant les sessions de l'Assemblée nationale doit être appliquée selon les procédures suivantes :

- L'Assemblée nationale peut se réunir à huis clos à la demande de son Président, d'au moins un dixième de ses membres, ou du Premier ministre.
- Le quorum requis pour la réunion est de plus d'un tiers de l'ensemble des membres de l'Assemblée nationale.
- L'adoption de la motion de levée de l'immunité est prise à la majorité des deux tiers des voix de l'ensemble des membres de l'Assemblée nationale.

Article 12 : Si un membre de l'Assemblée nationale a commis un crime en flagrant délit, l'autorité compétente peut procéder à sa poursuite, à son arrestation, à son placement en garde à vue ou en détention et adresser immédiatement notification à l'Assemblée nationale (ou à sa commission permanente entre deux sessions), pour décision [concernant la validité de l'arrestation, de la détention et des poursuites].

Article 13 : Dans tous les cas ci-dessus, la mise en détention ou la poursuite d'un membre de l'Assemblée nationale doit être suspendue si l'Assemblée nationale en décide ainsi à la majorité des trois quarts des voix de l'ensemble de ses membres.

Article 14 : Le membre de l'Assemblée nationale dont l'immunité a été levée et se trouve poursuivi par la justice continue de jouir des droits et prérogatives des autres membres de l'Assemblée nationale.
(....)

Un membre de l'Assemblée nationale, sur jugement ou verdict rendu le tribunal le reconnaissant le coupable et le condamnant à une peine de prison, perd complètement ses droits et prérogatives ainsi que sa qualité de membre de l'Assemblée.

Article 15 : Un membre de l'Assemblée nationale convaincu de crime et qui a bénéficié d'une grâce royale retrouve son éligibilité, son immunité et prérogatives.

⁶ Telle que modifiée en 2015 – traduction non-officielle, la délégation n'ayant pu obtenir, de la part des autorités, une traduction officielle de cette loi, ni du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale. La délégation a pu, toutefois, obtenir une version officielle de la Loi sur le statut des sénateurs et du Règlement intérieur du Sénat en anglais et en français.

ANNEXE 3 : Observations transmises par les autorités

- **Lettre du 11 octobre 2016 adressée au Secrétaire général de l'Union interparlementaire par M. Leng Peng Long, Secrétaire général de l'Assemblée nationale du Cambodge**

Monsieur le Secrétaire général,

Je tiens à vous remercier sincèrement pour votre réponse du 6 octobre 2016 à la lettre du Parlement cambodgien du 11 juillet 2016.

Au nom du Secrétariat général de l'Assemblée nationale du Royaume du Cambodge, je souhaite vous informer que la lettre du 11 juillet vaut réponse, non seulement à la décision adoptée par le Conseil directeur lors de la 134^e Assemblée de l'UIP, mais également au rapport de la délégation de l'UIP sur sa mission au Cambodge.

Concernant votre lettre du 28 septembre 2016 dans laquelle il est proposé à la délégation cambodgienne de vous rencontrer le 23 octobre 2016 à 16h et de participer à une audition avec le Comité des droits de l'homme des parlementaires à 17h (Salle Lausanne, CCV Annexe), je tiens à vous faire savoir que la délégation cambodgienne accepte avec plaisir ces propositions.

N'hésitez pas à me contacter (par email, aux adresses thulheang@gmail.com et cambodia_ipugroup@yahoo.com) pour tout renseignement à ce sujet.

Veillez accepter, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de ma plus haute considération et de mon profond respect.

Phnom Penh, le 11 octobre 2016

(signé) Leng Peng Long
Secrétaire général de l'Assemblée nationale
du Royaume du Cambodge.

- **Lettre du 11 juillet 2016 adressée au Secrétaire général de l'Union interparlementaire par M. Leng Peng Long, Secrétaire général de l'Assemblée nationale du Cambodge**

Monsieur le Secrétaire général,

Je vous écris concernant la décision adoptée par le Conseil directeur de l'Union interparlementaire à sa 198^e session tenue lors de la 134^e Assemblée de l'UIP à Lusaka (Zambie) le 23 mars 2016.

A cet égard, j'aimerais vous informer que l'Assemblée nationale du Royaume du Cambodge souhaiterait communiquer à l'Union interparlementaire une réponse concernant ladite décision adoptée par le Conseil directeur de l'UIP.

L'Assemblée nationale du Royaume du Cambodge serait extrêmement reconnaissante si vous pouviez faire suivre la communication ci-après au Comité de l'UIP des droits de l'homme des parlementaires et la diffuser en tant que document officiel auprès des membres de l'UIP et du public.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, mes salutations les plus distinguées.

Phnom Penh, le 11 juillet 2016

(signé) Leng Peng Long
Secrétaire général de l'Assemblée nationale
du Royaume du Cambodge

- **Lettre adressée à M. Saber Chowdhury, Président de l'Union interparlementaire (UIP)**

Monsieur le Président,

Avant toute chose, le Parlement du Royaume du Cambodge souhaite profiter de cette remarquable opportunité pour saluer chaleureusement les résultats encourageants obtenus jusque-là par l'Union interparlementaire (UIP). Par ailleurs, le Parlement cambodgien souhaiterait, avec votre permission, apporter des clarifications et répondre aux observations concernant deux points et à certaines recommandations faites par le Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP:

I-1 Les affirmations contenues dans le rapport, selon lesquelles aucun progrès n'aurait été accompli dans le règlement de cinq cas sont injustifiées et inacceptables, puisqu'au moment de la visite de la délégation de l'UIP qui représentait le Comité des droits de l'homme des parlementaires, le Cambodge a donné des renseignements clairs sur l'état d'avancement de chaque affaire, soulignant qu'elles étaient désormais examinées par les tribunaux. Les progrès accomplis dans les affaires judiciaires au Cambodge ont trait à l'instruction, aux recours formés auprès des juridictions inférieures et supérieures, et à l'annonce d'une décision de justice prise en toute indépendance. A cet égard, le Cambodge regrette que le Comité des droits de l'homme n'ait pas pris acte de ces avancées, telles que présentées par la partie cambodgienne, et qu'il n'ait pas contribué à la consolidation de l'état de droit par l'application correcte de la législation cambodgienne pour résoudre ces affaires, demandant instamment qu'une solution politique soit trouvée pour venir à bout des problèmes posés.

L'allégation grave selon laquelle l'action judiciaire a été engagée pour nuire au parti d'opposition est inacceptable. Toutes les mesures ont été prises dans le cadre de l'état de droit et conformément à la législation, dans le respect du principe de l'égalité, et sans considérations relatives aux opinions politiques. L'action judiciaire n'a pas été uniquement engagée contre des membres de l'opposition, mais contre les membres du Parti du peuple cambodgien et des autres partis qui doivent être arrêtés, inculpés et poursuivis s'ils commettent des infractions. En réalité, seul un très petit nombre de membres du parti d'opposition, qui en compte beaucoup, a commis des actes répréhensibles et a donc fait l'objet d'arrestations et de condamnations, conformément à la législation en vigueur.

- En ce qui concerne les allégations relatives à de prétendues violations systématiques de la liberté d'expression et de réunion pacifique, le Cambodge les trouve inacceptables puisque le pays respecte strictement les instruments nationaux et internationaux qui protègent la liberté d'expression, ainsi que le droit de manifestation et de réunion pacifiques, prévus par les articles 31 et 37 de la Constitution et l'article 2 de la loi relative aux manifestations pacifiques. Au Cambodge, la liberté d'expression est respectée et librement exercée par tous moyens et sans restrictions, à la différence d'autres pays. En effet, le Cambodge compte de nombreux médias, dont 322 journaux, 108 magazines et 17 chaînes de télévision, qui s'ajoutent aux réseaux sociaux, à savoir Facebook, Line, Tweeter, Telegram, etc. D'après l'évaluation réalisée en 2016 par Reporters sans frontières, le Cambodge occupe la première place parmi les pays membres de l'ASEAN en ce qui concerne la liberté d'expression. Celle-ci doit toutefois être exercée dans le respect de la loi. Ainsi, son exercice ne doit pas porter atteinte à l'honneur ou à la dignité d'autrui, ni compromettre la sécurité et l'ordre publics. En même temps, le droit de manifester et le droit de réunion pacifique sont garantis et protégés par la loi. Par exemple, plus d'un an après les élections générales, rien qu'à Phnom Penh, des dizaines de milliers de personnes avaient organisé des manifestations qui se sont déroulées sous la protection des autorités. Par conséquent, les allégations relatives à des violations de la liberté d'expression et de réunion pacifique ne rendent à l'évidence pas compte de la réalité et ne peuvent être acceptées par le Cambodge. Le Cambodge est à présent préoccupé par le fait que le Comité des droits de l'homme des parlementaires n'a pas eu suffisamment de temps pour mieux examiner et comprendre la situation réelle dans le pays.
- L'allégation selon laquelle il y a au Cambodge, un manque cruel de respect des normes internationales, de procédures judiciaires équitables et de droits de la défense, et les préoccupations relatives à l'indépendance de l'appareil judiciaire exprimées par le Comité, traduisent clairement une méconnaissance totale législation cambodgienne. Dans un état de

droit, les tribunaux doivent exercer leurs activités dans le respect de la loi de manière à garantir le caractère régulier et équitable du processus judiciaire. Il est établi que les lois cambodgiennes, en particulier le Code pénal et le Code de procédure pénale, sont conformes aux normes internationales et qu'elles ne diffèrent pas de celles qui sont couramment appliquées dans les pays européens. Qui plus est, les tribunaux cambodgiens sont tenus de respecter la loi et, par conséquent, le droit de se défendre et les droits fondamentaux, y compris le droit à l'assistance d'un avocat, lequel ne peut être écarté ou perdu, quelle que soit l'action en justice concernée. Il est évident que dans tous les cas examinés, sans exception, les accusés ont bénéficié de l'assistance d'un avocat ont été traités. Conformément à la Constitution et aux principes de la démocratie libérale et de l'état de droit, le pouvoir judiciaire est une institution indépendante qui doit être à l'abri de toute ingérence extérieure.

- Quant aux allégations du Comité selon lesquelles les droits fondamentaux des parlementaires ne seraient pas protégés - levée des privilèges parlementaires et déchéance du mandat parlementaire des membres de l'opposition – aucun élément de preuve solide n'est susceptible de les étayer. Les législateurs et les sénateurs pris en flagrant délit ne peuvent être arrêtés, placés en détention et inculpés que conformément à la Constitution et à la loi relative au statut des membres de l'Assemblée nationale et du Sénat. Chaque affaire est traitée dans le respect de la législation nationale, de l'état de droit et des principes de la démocratie libérale et du pluralisme.

I-2 Après les Accords de paix de Paris du 23 octobre 1991, le Cambodge a tourné une page de son histoire avec les élections générales de 1993 organisées par l'ONU. Une nouvelle Constitution a été rédigée et le Royaume du Cambodge a opté pour un régime démocratique libéral et pour le multipartisme (nouvel article 51 du Chapitre 4 sur le régime politique).

Le Cambodge s'en tient strictement aux dispositions de cette nouvelle Constitution. Depuis 1993, la population bénéficie du droit de choisir ses dirigeants, conformément au principe de la démocratie, grâce aux élections parlementaires, aux élections aux conseils des communes (Sangkat), aux élections non-universelles organisées pour choisir les sénateurs et aux élections des gouverneurs des capitales et provinces, et des membres des conseils des municipalités/districts/khan.

Par ailleurs, le Cambodge tire parti des technologies modernes puisque chaque citoyen peut exprimer ses opinions librement, sans contrôle ni restriction, sous réserve qu'il ne commette pas d'infraction. La diffusion et la publication d'articles de presse par voie électronique ne sont pas soumises elles non plus à un contrôle préalable, sauf cas d'atteinte à l'honneur et de menace à l'ordre social et à la sécurité nationale ; cette pratique n'est même pas suivie dans plusieurs grands pays.

A ce jour, tous les citoyens khmers jouissent pleinement de leur droit à la liberté d'expression sans restrictions, sans discrimination et sans distinction de classe sociale, et peuvent s'exprimer librement dans l'espace public, lors de réunions et dans le cadre de forums politiques.

Le Parlement cambodgien regrette vivement l'évaluation erronée faite par la délégation de l'UIP au cours de sa visite au Cambodge en ce qui concerne l'escalade des tensions politique et sécuritaire à Phnom Penh. Le Parlement cambodgien considère que ces déclarations sont inacceptables et les rejette car elles ne reflètent pas la réalité. Ce qu'on peut simplement dire, c'est qu'avant 1998 la situation en matière de sécurité et de politique était tendue au Cambodge car le pays n'était pas parvenu à la paix totale.

II. Concernant les recommandations formulées par le Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP, le Parlement cambodgien voudrait apporter les précisions suivantes :

- Le Parlement cambodgien voudrait rappeler que lors de la réunion des dirigeants parlementaires issus de partis politiques siégeant à l'Assemblée nationale organisée à la demande de la délégation de l'UIP, dont l'objectif était de régler le cas du 19 février 2016, le Parti du salut national du Cambodge n'a pas présenté les cinq cas concernés ; il n'a été question que de l'organisation et du fonctionnement de la réunion des dirigeants parlementaires issus des partis politiques principaux siégeant à l'Assemblée nationale.

L'Assemblée nationale du Cambodge considère que cette réunion était une réunion interne et que, par conséquent, il n'y a pas à communiquer à l'UIP les informations y relatives.

- Le Parlement cambodgien estime que l'UIP incite le Cambodge à enfreindre ses propres lois. Les cinq cas examinés par l'UIP concernent des infractions pénales courantes qui sont commises au Cambodge comme dans tous les autres pays du monde. Les responsables doivent répondre de leurs actes devant la justice. Tout ce qui a été fait jusque-là visait à préserver la paix, la sécurité nationale, la stabilité politique et l'ordre social. Les cinq cas ne sont donc pas motivés par des raisons politiques ; opter pour le règlement politique de ces cas reviendrait à commettre une violation de la Constitution et de la législation cambodgiennes. Seuls les tribunaux peuvent se prononcer étant donné qu'il est impossible d'enfreindre le principe de la séparation des pouvoirs et de l'indépendance de l'appareil judiciaire.

Le Parlement cambodgien voudrait également souligner qu'à ce jour, les affaires susmentionnées n'ont pas gêné la culture du dialogue. Les deux partis s'appuient sur cette culture pour résoudre des questions nationales et non pour remplacer ou enfreindre la loi.

- L'article 31 du chapitre 3 de la Constitution du Royaume du Cambodge relatif aux droits et aux obligations du peuple cambodgien dispose que « *tous les citoyens khmers sont égaux devant la loi, jouissant des mêmes droits et libertés, et s'acquittant des mêmes obligations sans distinction de race, de couleur, de sexe, de langue, de croyance religieuse, d'opinion politique, de naissance, de statut social, de richesse ou de toute autre situation* ».
- *L'exercice par un individu de ses droits et libertés ne doit pas porter atteinte aux droits et aux libertés d'autrui. L'exercice de ces droits et libertés doit être conforme à la loi.*

Le respect du processus démocratique et l'application de la loi permettent au Royaume du Cambodge de préserver une paix durable, la stabilité politique, l'ordre public et l'harmonie sociale. Des incidents se sont produits récemment parce que des violations de la loi et du code de déontologie des partis politiques ont été commises par des hommes politiques extrémistes issus uniquement de l'opposition, sans répression ni harcèlement extérieurs. Par conséquent, les responsables doivent répondre de leurs crimes.

- Le Cambodge observe que de telles interprétations ont été données par l'opposition, certains médias et des organisations non gouvernementales proches de l'opposition puisqu'ils n'ont pas lu, ni tenu compte des dispositions de la Constitution cambodgienne et des autres lois connexes en vigueur ; pire encore, ils n'ont pas de connaissance approfondie de la situation réelle au Cambodge.
- En ce qui concerne le respect de l'immunité parlementaire, le Cambodge applique strictement la Constitution cambodgienne et les lois connexes en vigueur depuis les premières élections générales tenues dans le respect de la démocratie libérale et multipartite. Le Cambodge souhaite insister sur le fait que, depuis 1993, aucun parlementaire n'a été menacé ou arrêté pour avoir exercé sa liberté d'expression en s'acquittant légalement de ses fonctions. En outre, les parlementaires n'ont pas coutume de se battre au parlement cambodgien, comme c'est le cas dans d'autres pays, même s'ils expriment des opinions différentes. De plus, la culture du dialogue et les normes relatives à la liberté d'expression au sein du parlement s'appliquent de manière très équitable. Parallèlement à leurs fonctions, les membres de l'Assemblée nationale jouissent pleinement des mêmes droits à la liberté d'expression et de réunion que les citoyens ordinaires qui s'expriment démocratiquement en respectant la législation en vigueur. Cependant, si des députés ou des sénateurs commettent des infractions pénales, ils doivent faire l'objet de poursuites conformément à la Constitution et les lois en vigueur sur la base du principe juridique selon lequel « nul n'est au-dessus de la loi ». Les autorités compétentes respectent strictement l'immunité parlementaire des législateurs et des sénateurs comme le prévoit la Constitution cambodgienne et les lois connexes en vigueur.

- Lorsqu'il s'agit d'immunité et de liberté d'expression et de réunion pacifique, il est précisé que chacun a des droits et des obligations qui sont consacrés par la Constitution, par la loi suprême et par les autres lois en vigueur au Cambodge.

Bien qu'ils jouissent de l'immunité parlementaire conformément aux articles 80 et 104 (nouvelle version) de la Constitution et à l'article 12 de la loi relative au statut des membres de l'Assemblée nationale, les parlementaires peuvent quand même être poursuivis en cas de flagrant délit. Les autorités cambodgiennes compétentes ont à ce jour engagé une action judiciaire contre les délinquants suivants :

- Le sénateur Hong Sok Hour, arrêté le 15 août 2015, alors qu'il commettait une infraction, et inculqué par le ministère public pour falsification de documents officiels, utilisation de faux documents officiels et incitation au désordre social en vertu des articles 630 et 495 du Code pénal cambodgien.
- Un autre parlementaire, M. Oum Sam An, également arrêté en flagrant délit le 11 avril 2016 et inculqué par le ministère de la justice pour incitation à commettre une infraction (en premier lieu, à provoquer un désordre social) et incitation à la discrimination en vertu des articles 630 et 495 du Code pénal cambodgien. Dans les deux cas, l'action en justice s'est déroulée de manière régulière en conformité avec la Constitution et la procédure judiciaire en vigueur au Cambodge.
- Bien qu'ils soient devenus des membres élus du Parlement, dont les devoirs consistent à servir la nation et à prévenir la guerre avec le pays voisin, les membres de l'opposition trouvent encore des moyens de lancer une offensive de propagande destinée à tirer des bénéfices politiques et à gagner en popularité, ce qui pourrait aggraver la situation avec le pays voisin en raison l'exercice abusif de la liberté d'expression ; l'incitation à la haine raciale impliquant le pays voisin suite à la falsification de documents douaniers sèmera indiscutablement le chaos au sein de la société cambodgienne ainsi que dans le pays voisin, alors que le Gouvernement royal a fait tout ce qui était en son pouvoir pour résoudre la question grâce à des moyens pacifiques et en respectant le contexte de l'ASEAN et les normes internationales. Les deux nations - le Cambodge et le Viet Nam - pourraient ressentir des tensions raciales l'un envers l'autre et la violence raciale pourrait éclater si l'opposition, avec le concours des médias et de certaines ONG qui sympathisent avec elle, parvenait à ses objectifs consistant à encourager et à encourager la haine raciale.

L'Union interparlementaire devrait appuyer les efforts déployés par le Cambodge pour prévenir de telles incitations parce qu'il s'agit d'un crime odieux aux yeux du monde entier qui a le devoir et l'obligation de se battre en participant davantage à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

Préserver la sécurité, la sûreté et l'ordre social dans la société cambodgienne est l'objectif principal du Gouvernement royal qui s'efforce par ailleurs d'offrir un environnement plus chaleureux aux personnes de tous horizons et, notamment, de gagner la confiance des investisseurs et des touristes. A cet égard, le Gouvernement royal accorde toujours une grande attention à la prévention et à la répression de tous les actes répréhensibles, à savoir la violence et les incitations, lesquelles ont incontestablement des répercussions négatives sur la société, favorisent l'instabilité politique et engendrent des troubles sociaux. Parallèlement, le Gouvernement royal fait de son mieux pour renforcer l'état de droit, la démocratie, la liberté d'expression, la situation des droits de l'homme et l'harmonie sociale. Les ministères et institutions compétentes ont toujours permis aux individus de jouir de leur liberté de réunion pour qu'ils puissent exprimer leurs volontés sur un pied d'égalité conformément à la loi et aux instruments législatifs en vigueur et indépendamment de leur opinion politique. Par exemple, le 26 octobre 2015, plus de 5000 personnes ont organisé une protestation pacifique devant le Palais de l'Assemblée nationale et ont soumis à celle-ci une pétition demandant la démission de M. Kem Sokha de son poste de Premier Vice-Président de l'Assemblée nationale. Ce rassemblement pacifique s'est dispersé avant 11h et les manifestants ont quitté les alentours de l'Assemblée nationale. Malheureusement, vers 12h15, un petit groupe de personnes ont violemment agressé deux législateurs de l'opposition, M. Ngay Chamreun et M. Kong Sophea, à la sortie sud du Palais de l'Assemblée nationale.

Concernant cette affaire, l'Assemblée nationale ainsi que le Gouvernement royal du Cambodge ont immédiatement publié un communiqué par lequel ils ont condamné cet acte de violence et demandé aux autorités compétentes de traduire les responsables en justice. Par la suite, les ministères compétents ont arrêté trois délinquants qui attendent leur jugement.

- Le Parlement cambodgien souhaite clarifier que le Cambodge est un pays qui fait siens les principes de la démocratie libérale, du pluralisme et de l'état de droit en séparant clairement les pouvoirs : l'appareil judiciaire est une institution indépendante, tout comme d'autres institutions publiques qui ont été mises en place pour renforcer le processus démocratique et le respect des droits de l'homme.

Conformément à la Constitution cambodgienne, seuls les juges ont le droit de rendre un jugement. Ils doivent remplir cette fonction correctement en respectant la législation et les procédures judiciaires en vigueur. Aucune organisation, ni organisme, ni individu représentant les pouvoirs législatif et exécutif ne doivent s'immiscer dans l'activité de l'appareil judiciaire. En outre, afin de garantir l'indépendance de celui-ci, l'article 132 de la Constitution prévoit que le Roi est le garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire. Le Conseil supérieur de la magistrature assiste le Roi dans cette tâche.

Est indépendant, tout tribunal qui mène ses activités correctement, en respectant les principes définis par la législation en vigueur. Nul ne doit être poursuivi par un juge ou un procureur sans fondement juridique. L'article 128 (nouvelle version) de la Constitution cambodgienne indique clairement que le pouvoir judiciaire doit être libre de toute ingérence du législatif et de l'exécutif. L'article 128 (nouvelle version) prévoit que l'appareil judiciaire est habilité à traiter toutes les affaires. Le Parlement cambodgien a adopté le Code pénal, le Code de procédure pénale et le Code de procédure civile, ainsi que trois lois : la loi relative à l'organisation des organes judiciaires, la loi relative au statut des juges et des procureurs, et la loi relative à l'organisation et au fonctionnement du Conseil suprême de la magistrature.

Par le passé, les deux partis politiques principaux – le Parti populaire cambodgien et le Parti du salut national du Cambodge, qui siège à l'Assemblée nationale – ont œuvré main dans la main pour renforcer la branche législative, y compris en examinant et en adoptant des lois et des modifications constitutionnelles, ainsi que d'autres documents législatifs connexes, l'amendement au Règlement interne de l'Assemblée nationale, la loi relative à l'organisation et au fonctionnement de la Commission électorale nationale, la loi relative aux élections des membres de l'Assemblée nationale, la loi relative aux élections aux conseils des communes (Sangkat) et la loi relative au statut des membres de l'Assemblée nationale. En outre, les deux partis ont conjointement organisé leur propre leadership à l'Assemblée nationale et créé des groupes de travail ad hoc et d'autres commissions spécialisées, et malgré des discussions et des opinions divergentes, ils sont tombés d'accord sur un bon nombre de questions.

Comment un tel climat peut-il être considéré comme une discrimination politique à l'Assemblée nationale ?

Le Cambodge a pris des mesures fermes d'ordre éducatif, administratif et législatif, et a accordé bien davantage d'attention au renforcement de l'état de droit et de l'application des lois pour garantir et protéger la sécurité et les droits légitimes des citoyens et des législateurs.

En nous fondant sur des bases légales, des procédures et des règlements électoraux connexes, nous avons organisé de nombreuses élections qui étaient justes, libres et équitables. Les plupart des citoyens, qui sont les détenteurs des votes, ont salué les résultats des élections, tandis que les observateurs nationaux et internationaux, y compris différents pays du monde, ont grandement apprécié le succès des élections. Nous avons une expérience suffisante et stimulante en matière d'organisation d'élections libres et justes dans notre pays.

Nous avons défini l'organe électoral comme étant un organisme constitutionnel ainsi que le prévoit la Constitution.

- Le Cambodge a traversé une série de crises politiques après les élections générales. En 2013, le Parti du salut national du Cambodge, qui avait remporté 55 sièges, a boycotté les résultats des élections et refusé de prêter serment et de se rendre à la première séance de l'Assemblée nationale. La détérioration de la situation s'expliquait par des différends politiques qui ont précipité les manifestations ayant conduit aux violences du 15 juillet 2014 et à une tentative de meurtre. Concernant ces violences, les autorités compétentes ont arrêté les auteurs qui ont été reconnus coupables de meurtre, impliquant certains parlementaires élus du Parti du salut national du Cambodge. A ce moment, l'opposition avait arrêté de boycotter l'Assemblée nationale. Les deux partis sont finalement parvenus à un compromis en mettant en place ce que l'on appelle « la culture du dialogue », dans le cadre de laquelle les deux partis ont juré de mettre un terme aux affrontements politiques. Que pense l'UIP des félicitations exprimées par le Parti populaire cambodgien qui a salué la culture du dialogue ? Seule une dictature ne respecte jamais les droits de l'homme, la liberté et les intérêts fondamentaux du peuple, tandis que les partisans de la démocratie comprennent normalement que les compromis et la cohésion sont très propices à un environnement politique détendu qui, à coup sûr, profitera grandement à la nation.

Le Parlement et le Gouvernement royal du Cambodge ont toujours accordé une grande attention à la promotion des droits de l'homme dans le pays et au règlement favorable de tous les problèmes par des moyens pacifiques pour arriver finalement à un accord entre le Parti populaire cambodgien et le Parti du salut national du Cambodge le 22 juillet 2014, sortant de l'impasse politique et renforçant la démocratie, ce qui est très bénéfique pour la nation. Le 28 mai 2015, les deux partis politiques principaux, qui siègent à l'Assemblée nationale, ont publié une déclaration conjointe en sept points qui définit clairement les conditions du processus de la culture du dialogue. Bien qu'il existe deux accords écrits signés par les deux partis, le processus de compromis se heurte encore à des difficultés. Ces derniers sont généralement créés par l'opposition, qui continue de faire usage de ruses pour mettre à mal, attaquer et violer ces accords. La consolidation de l'état de droit nécessite que chaque institution et chaque individu respecte la loi. Celui qui commet des actes répréhensibles, quels que soient son poste et son statut, et même s'il bénéficie de l'immunité parlementaire, doit être poursuivi en justice ; et nous ne pouvons pas invoquer la culture du dialogue pour permettre aux délinquants d'échapper aux filets de la loi.

Par ailleurs, le cadre de la culture du dialogue a été mis en place pour résoudre des problèmes politiques de taille, ce qui signifie que la culture du dialogue n'appuiera aucune résolution qui enfreindrait la loi.

L'Assemblée nationale du Cambodge est habilitée à défendre ses propres membres dans le cadre prévu par la loi. Elle n'est pas en mesure de défendre ceux, y compris ses membres, qui commettent des infractions de droit commun et, principalement, pénales ; si des membres du Parlement sont pris en flagrant délit, la législation cambodgienne autorise les autorités compétentes à les arrêter et à les traduire en justice.

Les membres du Parlement, devraient-ils être autorisés à se servir de leur immunité parlementaire pour commettre des infractions pénales en enfreignant la loi nationale ?

III. Le Parlement cambodgien souhaite nier catégoriquement et rejeter la résolution No. CL/198/12(b)-R1 en date du 23 mars 2016, adoptée par le Conseil directeur de l'UIP lors de la 134^e Assemblée à Lusaka. Cette résolution ne reflète pas fidèlement la vérité, manque d'équité et transparence en prenant parti, s'apparente à une opinion politique, et n'est ni sincère, ni juste. En outre, cette résolution a été adoptée au mépris des principes de souveraineté nationale et de non-ingérence dans les affaires intérieures du Royaume du Cambodge, qui est également membre de l'UIP. La résolution adoptée lors de la 132^e Assemblée de l'UIP à Hanoi le 1^{er} avril 2015, la Charte des Nations Unies, ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne consacrent clairement l'intégrité territoriale et prévoient des dispositions interdisant à toute partie de s'immiscer dans les affaires internes et les questions relatives aux droits de l'homme des Etats.

Le Royaume du Cambodge a traversé des décennies de guerre prolongée et n'a vaincu la famine que lorsqu'il est parvenu à instaurer une paix totale. Est-ce que l'ONU ou d'autres organisations internationales ont apporté une aide bienveillante au Cambodge par le passé ? Le Cambodge a

surmonté nombre de difficultés tout seul pour devenir ce qu'il est aujourd'hui, ce qui est un atout précieux et durement gagné. Le Cambodge est résolu à consolider la paix, la sécurité, la stabilité et le développement, et aucune force ne l'en empêchera. Le Conseil directeur de l'UIP devrait formuler à tout le moins une conclusion qui encouragerait le Cambodge à poursuivre ses efforts inlassables pour garder le cap de la démocratie et de l'état de droit.

Pourquoi le Conseil directeur de l'UIP est-il resté aveugle face aux faits et pourquoi a-t-il pris une décision néfaste et préjudiciable en faveur de l'opposition sans tenir compte des principes communs et de la législation applicables aux auteurs d'infractions pénales au Cambodge?

Conformément à la Charte de l'ASEAN, préserver l'harmonie, la sécurité publique, le maintien de la paix, la stabilité politique et le développement durable est une des principales tâches du Cambodge.

Il convient également de souligner que les parlementaires sont traités de la même manière que les citoyens cambodgiens ordinaires qui sont protégés par la loi et ne se trouvent pas au-dessus de celle-ci. Les cinq affaires dont est saisi le Conseil directeur de l'UIP sont des affaires pénales courantes, qui ont été ouvertes contre des délinquants dans le respect la législation en vigueur et qui ne sont pas motivées par des raisons politiques.

Le Parlement du Cambodge est heureux d'établir une bonne coopération avec l'UIP et de renforcer les liens d'amitié avec elle. Le Parlement du Cambodge souhaite exprimer sa satisfaction et saluer la bonne volonté de l'UIP, qui offre son assistance technique, et d'autres autorités concernées œuvrant en faveur de la démocratie et de l'état de droit par des moyens conformes à la législation cambodgienne. Le Parlement cambodgien continuera de solliciter le soutien et l'assistance technique des parlements et des organisations du monde entier, et souhaite profiter de cette occasion pour exprimer par avance ses remerciements sincères pour le soutien complet de l'UIP.

Cependant, la stabilité politique demeure au Cambodge. Le pays se trouve actuellement sur la bonne voie vers le développement durable et la protection des droits de l'homme, et tous nos efforts ont été reconnus partout dans le monde jusqu'à présent.

Nous souhaitons que l'UIP revienne sur la résolution No. CL/198/12(b)-R1 en date du 23 mars 2016, adoptée par le Conseil directeur de l'UIP concernant le cas du Cambodge, et montrer qu'elle s'emploie à préserver son prestige et veille scrupuleusement à protéger les droits et les intérêts légitimes des peuples en général, qui souhaitent toujours vivre en paix, en harmonie et en profitant du développement.

Enfin, je souhaite vous demander, Monsieur le Président, d'inclure ce rapport dans les documents officiels de l'Assemblée de l'UIP et de le diffuser auprès de tous les Membres de l'UIP.

Le Parlement du Cambodge se réjouit de vous apporter, Monsieur le Président, davantage de précisions sur certains points en sa qualité de membre de votre organisme parlementaire mondial.

Veillez accepter, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.

Phnom Penh, juillet 2016